CONVENTION NATIONALE.

Case
FRC
2376

OPINIONS

SUR

LE JUGEMENT DE LOUIS XVI,

ci-devant Roi des Français ;

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1792.

Noms des Auteurs des différentes Opinions.

Citoyens.	Pages.
MANUEL	1
PROST	5
MELLINET	8
PAGANEL	17
CAMUS	27
LECLERC	41
RICORD	52
POULTIER	60
CARRA	63

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

OPINION de P. MANUEL.

LE roi peut-il être jugé ?

Cette question m'a étonné : elle ne pouvoit en être une que chez des esclaves.

Il fut roi : il est donc coupable ; car ce sont les rois qui ont détrôné les peuples. Dès l'enfance du monde, Homère a déposé contre eux qu'ils étoient des *mangeurs d'hommes*. La royauté fut toujours une conspiration contre la félicité publique. Sans ces *Mandrins* couronnés, il y a long-temps que la raison & la justice gouverneroient la terre. Ce sont eux qui, réduisant sous le joug de la misère les fiers enfans de la nature, se les donnèrent, se les reprirent, se les transmirent enfin, même après leur mort, comme des troupeaux ! Et quand un homme osa dire à un roi : que ferois-tu, *Philippe*, si tes *sujets*, au moment où tu dis *oui*, disoient *non ? Philippe* faisoit descendre son épée du ciel ; & toujours des prêtres se trouvoient-là, qui, fourbes comme des monarques, rois, & qui comme eux finiront, consacroient des trônes pour s'asseoir eux-mêmes à côté des rois.

Vils imposteurs ! ce n'est pas la royauté, c'est la liberté qui est descendue du ciel. Dieu avoit créé les hommes avant que vous eussiez fait les rois : & c'est le blasphémer que de lui prêter des despotes.

Que de temps il a fallu à la philosophie pour casser la fiole de *Reims* !

Sans doute, il y a des peuples qui ont voulu avoir des princes ; mais c'étoit précisément pour n'avoir point de maîtres. On peut bien céder ses droits, jamais on ne les donne ; & il n'y a pas une nation qui, en confiant son sceptre, n'ait dit à celui qui s'en chargeoit : souviens-toi

que ton autorité cessera d'être légitime, le jour même où tu cesseras de faire mon bonheur ; & si tu la trahis, elle se vengera. *Marc-Aurèle* connoissoit bien cette clause du contrat, lorsqu'armant d'une épée le préfet du prétoire, il lui recommanda de s'en servir, ou à défendre en lui un prince juste, ou à punir en lui un tyran.

C'est-là la condition première, imprescriptible, de tous les gouvernemens, parce que la force n'a jamais pu être la loi.

Et c'est un roi de France qui, après qu'un Rousseau a paru sur la terre, quand toutes les nations se préparent à faire mettre bas tous les diadêmes, pour demander des comptes à ces usurpateurs de la souveraineté, espère couvrir ses forfaits d'une *constitution* qu'il assuroit lui-même être la sauve-garde du peuple !

Ce seroit déja un crime d'avoir accepté une *constitution* qui l'élevant au-dessus des lois, lui auroit promis un pouvoir que la nation ne peut pas donner, puisqu'elle ne l'a pas elle-même, de commander & de commettre des actions injustes ; une *constitution* qui auroit livré à ses passions & à ses fantaisies la fortune, l'honneur, la liberté des citoyens, & jusqu'aux destinées de la patrie, pourvu que des ministres complices, habiles à terminer leurs perfidies là où commence le code pénal, en se faisant payer la honte & le danger de leur vie, répondissent de celui qui craindroit de répondre d'eux.

O ! le plus imbécille, si tu n'étois pas le plus méchant des hommes, comment nous persuaderas-tu qu'une nation qui ne se levoit toute entière que pour t'apprendre qu'elle n'étoit plus à toi, mais que tu pouvois encore être à elle, t'avoit laissé le pouvoir de lui remettre les fers dont elle t'avoit menacé toi-même ? N'avois-tu pas juré sur la *Déclaration des droits*, qui est aussi dans la constitution, que tu ne ferois jamais que la volonté de tous ? Ce fut-là ton serment, parce que c'étoit-là ton devoir ; & si j'avois

pu croire qu'inviolable, comme tous les représentans du peuple, dans tes fonctions, tu prétendois encore l'être dans ces orgies, dans ces comités où gardé par des chevaliers du poignard, avec l'ame de *Tibère*, dans la stupide apathie de *Claude*, souriant au vœu que formoit la fille des *Césars*, que la France n'eût qu'une tête pour la jeter sous les griffes d'un *aigle*, tu préparois par le fanatisme de Nîmes, par l'opprobre de Longwi, par l'incendie de Lille, la servitude de ma patrie, ou je t'aurois poignardé comme *Brutus*, ou je me serois tué comme *Caton* : car on ne doit pas vivre sous un homme comme toi, quand il est plus fort que les lois.

Une *constitution* qui auroit laissé entre tes mains la carabine de Charles IX, en t'arrachant au glaive du bourreau, te livroit à la hache de tous les hommes libres : c'étoit mériter de t'avoir que de te souffrir. Ta vie est un argument contre la providence.

Certes, la Convention nationale est la plus grande puissance du monde ; car son moindre titre est la victoire : eh bien ! que dans un de ces momens où les dieux sommeillent, le héros de l'armée obtienne d'elle le privilège des *Néron*, en donnant la tête de quelques valets en uniforme pour caution, je vous le demande, législateurs, si l'armée plus juste que vous, plus forte que lui, l'amenoit dans votre sanctuaire, tout couvert de sang, il auroit beau crier comme *Œdipe* :

Impitoyables dieux ! mes crimes sont les vôtres.

Vous ne l'en puniriez pas moins de vous avoir assez méprisés pour vous obéir.

Malédiction, sans doute, mille fois malédiction à ces hommes de boue, à ces lâches *réviseurs* qui, mesurant d'un œil sec le précipice profond vers lequel ils poussoient la France, ont enveloppé dans un drapeau rouge cette *constitution* que le peuple effrayé n'a signée que sous les

baïonnettes du *Champ-de-Mars* ! C'eſt à eux, s'ils veulent ſe laver d'un crime, à prouver que tous les conſpirateurs doivent également périr ſous la *conſtitution*. Eh ! *Louis-le-dernier* n'a-t-il pas été pris, les armes à la main, le 10 août, puiſqu'il a paſſé en revue des Suiſſes qu'il ne lui étoit plus permis de garder, en leur donnant le ſignal de la guerre civile ? S'il n'a pas combattu, c'eſt qu'il a déſerté ; & quand il ſe cacha ſous l'égide des légiſlateurs, c'étoit un coupable qui demandoit ſa grace. Il croyoit, peut-être, dans la ſuperſtition de ſes préjugés, que cette ſalle avoit le privilège des égliſes, d'étouffer juſqu'aux remords.

Qui oſe encore demander ſi le roi peut être jugé, quand tout un peuple demande ſa tête découronnée ? Son procès n'eût pas inſpiré le moindre ſcrupule à l'aréopage d'Athènes : & la France doit s'honorer comme la Grece de l'inſcription que les Arcadiens firent graver ſur la colonne qu'ils érigèrent dans le temple de Jupiter *Lycéen*, après avoir fait expirer *Ariſtocrate*, leur roi, qui les avoit conduits dans le chemin de l'infamie.

« Les rois parjures ſont punis tôt ou tard avec l'aide de Jupiter. On a enfin découvert la perfidie de celui qui a trahi Meſſene, tant il eſt difficile aux parjures d'échapper à la vengeance des dieux. Grand Jupiter ! louanges & actions de grace vous ſoient rendues : protégez l'Arcadie ».

Puiſque ce grand exemple n'a pas ſuffi aux rois, nous en devons encore un aux peuples ; & ce ſera bien mériter d'eux que de leur faire rendre, par une leçon terrible, les droits qu'ils n'auroient jamais dû perdre. Il n'eſt pas trop à plaindre, celui qui mourra pour le bonheur du monde. Il le ſeroit bien davantage, ſi vous le condamniez à vivre, pour inſpirer le dégoût de la royauté par-tout où il traîneroit ſa crapuleuſe majeſté ſous les haillons de la monarchie.

Quel que ſoit ſon ſupplice, il n'y aſſiſtera pas, cet enfant

qui n'a encore que sa naissance à expier. Une nation n'est pas cruelle comme un roi, comme ce Louis XI qui enchaînoit les enfans d'Armagnac, en robe blanche, sous l'échafaud de leur père; & je demande qu'à l'instant même la république, se chargeant de son éducation, lui fasse oublier les vices & les malheurs de sa naissance.

Législateurs, hâtez-vous de prononcer une sentence qui consommera la révolution. L'agonie des rois ne doit pas être lente. Entendez-vous tous les peuples qui la sonnent? Un roi mort n'est pas un homme de moins.

Opinion de Claude-Charles PROST.

Juger un fonctionnaire public, c'est comparer sa conduite & ses actions à la moralité qui devoit les diriger, c'est en énoncer le résultat.

Une grande société s'est régénérée, elle s'est donnée un chef, chargé de faire agir tous les ressorts du gouvernement, & d'en protéger constamment l'impulsion vers le bonheur & la félicité publique.

En l'investissant d'une énorme puissance, a-t-elle pu lui dire:

Que la grandeur de tes devoirs, que l'immensité de la tâche que tu dois remplir, que la longueur à parcourir de la pénible carrière des vertus nécessaires à un chef ne t'épouvante pas; nous te remettons d'avance la peine de tous les délits que tu commettras contre la société: sers-toi des leviers qui seront entre tes mains, pour renverser la liberté publique; séduis, avec les trésors qui seront à ta disposition, une partie de la nation, pour la faire servir à enchaîner l'autre aux pieds du trône sur lequel nous t'élevons; sois couvert de la lèpre de tous les

crimes, familiarise-toi avec le vol, l'assassinat, l'incendie, le poison; ouvre ton âme aux passions les plus effrénées; & qu'au lieu du bonheur social, que nous avions lieu d'attendre de tes paternelles sollicitudes, nous périssions déchirés par des guerres intestines & par des plaies mortelles faites à la liberté, se débattant sous le couteau du despotisme; promène par-tout, avec un faste scandaleux, l'image hideuse du vice & de la corruption; essaye de bannir la vertu de la terre : ne pouvant faire de toi un dieu impassible, immortel, nous te plaçons au-dessus de la loi, jamais elle ne pourra t'atteindre : réponds, veux-tu règner à ce prix? tu ne dois pas hésiter, contemple ce que la société fait en ta faveur, elle renverse les premiers principes, les élémens éternels de la justice, qui veulent que les peines & les récompenses soient communes à tous les individus d'une société, qui exigent que la souveraineté ne sorte jamais de ses mains, qu'elle soit imprescriptible & inaliénable; nous te la livrons sans réserve, tu ne peux rien offrir en équivalent; n'importe, cache le code sacré des droits de l'homme sous les lames d'or de ton diadême, la plus grande peine qu'on pourra t'infliger sera d'être ou de devenir citoyen; d'autres montent à ce rang par l'héroïsme & la vertu, tu peux y descendre par une cascade de forfaits.

Citoyens, en vous proposant de déclarer qu'un roi ne peut être jugé, qu'il ne doit aucun compte au peuple qui l'avoit choisi; c'est exiger de vous de consacrer par un décret, aux yeux de l'Europe qui vous jugera, ce pacte absurde, impie & sacrilège, qui mettroit, sans responsabilité, tant de millions d'hommes à la disposition d'un seul. . . . C'est vous demander de déifier le complément d'un délire métaphysique, sur les idées sociales; c'est tenter de vous arracher

l'apothéose des Busiris : & tel est l'ascendant des principes immuables de l'ordre, que, malgré votre loyauté à transmettre à nos neveux vos débats sur cette question, ils douteront, pour votre gloire, qu'elle ait été sérieusement agitée.

Quoi ! c'est dans les cendres d'une vicieuse constitution, offerte en holocauste sur l'autel de la liberté renaissante, que l'on cherche des étincelles de génie pour défendre un brigand découronné, qui s'est lui-même précipité de son trône, pour se jeter sur nos frères & se baigner dans leur sang; un brigand qui surnage à toutes les horreurs du 10 août. . . A-t-il donc pu penser que cette fatale Constitution seroit un arsenal où il prendroit des armes pour nous vaincre, du fer pour nous enchaîner, & des moyens victorieux pour nous persuader que l'impunité de tous les crimes est un des célestes attributs de la royauté? Non, Citoyens, la démence n'est pas allée jusque-là, & je veux bien croire qu'un reste de fanatisme religieux pour cette idole de Constitution qui n'a pu se soutenir une année, & qui a péri dans l'embrâsement de la royauté, je veux bien croire qu'un germe d'une fausse & trompeuse sensibilité, dont il faut se défier lorsqu'il s'agit des intérêts de la patrie, ont entraîné quelques-uns de nous au-de-là des bornes de la raison, qui nous crie que le vice doit éprouver des châtimens, & la vertu obtenir des récompenses.

Si la Nation n'a pas le droit de juger le roi, pourquoi cette prison & des gardes en surveillance? qui peut légitimer sa détention, lorsque la liberté lui resteroit au moins pour apanage? & si la loi ne peut prononcer que sa déchéance, avons-nous le droit de l'excéder? Ainsi demander qu'il ne soit pas jugé, en dénier le pouvoir à la Nation, c'est vous accuser

d'injustice prolongée, ou tout au moins d'inconséquence, & aucune de ces taches ne doit paroître dans votre sublime ouvrage.

O toi! génie terrible, qui planes sur cette République naissante, toi qui enseignas à l'univers étonné comment on punit les rois, orateur silencieux & sublime, Brutus, (1) qu'il seroit décourageant de ne voir en toi qu'un vil assassin digne du supplice, pour avoir attenté, en le jugeant coupable, à l'inviolabilité d'une espèce de roi, qui lui-même attentoit à la souveraineté du peuple; s'il en est ainsi, que ton image ne souille plus nos regards; tu ne serois grand que par un crime .... ou plutôt pardonne une erreur qui ne peut plus se prolonger .... nous allons l'expier en prononçant que les rois sont des hommes; reste dans cette enceinte auguste pour être témoin que les fondemens d'une république ne sont jamais plus inébranlables, que lorsqu'ils reposent sur des sceptres brisés & les crânes des tyrans abattus.

Discours de F. Mellinet.

« Louis XVI peut-il être jugé ?

Cette question est décidée par le fait, puisque Louis XVI est en état d'arrestation. C'est la question de droit que nous avons à examiner; & je prierai la Convention nationale de me permettre de la poser ainsi.

Louis XVI, jugé comme roi, peut-il, pour les crimes » qu'il a commis, invoquer son inviolabilité constitu- » tionelle ? »

---

(1) Le buste de Brutus est placé au-dessus du fauteuil du président de la Convention.

Je dis, non. Et desirant la punition des plus grands forfaits, ce que je sens, je vais tâcher de le démontrer. S'il en étoit autrement, il faudroit pour toujours couvrir d'un crêpe funèbre les images de la justice & de l'humanité, lorsque violées par le plus coupable des hommes, elles auroient pu être invoquées pour le sauver. On voit, dès les premières pensées sur cette question, quelles contradictions monstrueuses elle présenteroit, si une subtile interprétation des lois réglementaires renversoit toutes les lois politiques, & pouvoit absoudre celui qui, par leur infraction la plus criminelle, est devenu l'assassin de la nation & le désorganisateur perfide de celles qu'elle lui avoit confiées pour son bonheur. — On repousse les vérités éternelles ; on ne veut point entendre parler des droits des peuples ; on tient rigoureusement à la lettre d'un acte constitutionel, qui consacroit les formes légales par lesquelles un roi avoit le droit d'égorger jusqu'au dernier des citoyens, sans qu'on pût, au milieu du carnage, lui dire autre chose, sinon : « retirez-vous, vous venez d'abdiquer la royauté » ! Voilà pourtant, législateurs, les conséquences que l'on voudroit faire résulter des principes d'une constitution que l'on nous présente comme la tête de Méduse. Eh bien ! je le prouverai : cette constitution nous a laissé les moyens de l'écraser. — Mais ceux qui l'invoquent, en faveur de l'inviolabilité, je les interpelle, & je leur demande, si celui-là auroit méconnu sa constitution, manqué à ses serments, violé cette inviolabilité, qui auroit fusillé le tyran, ou plutôt l'usurpateur lorsqu'il étoit à la tête des meurtriers du peuple ? — (Bon peuple, c'est aux lois que tu as remis tes vengeances ; elles ne te tromperont pas.) Cependant, suivant ces casuistes constitutionels, au lieu de venger la patrie & d'immoler son assassin, celui-là auroit dû plutôt lui faire un rempart de son corps, & s'écrier : Camarades qu'allez-vous faire ? Arrêtez ! cet assassin est inviolable. Il égorge le peuple !

Eh bien ! périſſe le peuple ; mais reſpectons ſon inviolabilité. Dites moi, légiſlateurs cet extravagant idolâtre de pareils principes & de lois a ſi abſurdes, ne l'euſſiez-vous pas regardé comme le complice du violateur de toutes les lois ? Prenez-y garde, vengeurs des nations : le roi mérite la mort, ou aucun de ceux qui ont combattu pour lui n'ont pu la mériter. Prenez-y garde, légiſlateurs : vous vous égarerez elle-même dans les abſtractions, que vous mettrez en cauſe toute la nation vis-à-vis d'un ſeul particulier qui vouloit l'anéantir : & alors quel ſera, dites moi, le tribunal qui pourra les juger ? — La difficulté ſur ce qui vous ſemble un problème, ne tient donc qu'à ce que vous ne voulez voir dans la perſonne royale deux êtres parfaitement diſtincts, ſuivant les principes même de la conſtitution qui l'a créé ; & que ce n'eſt plus que ſur l'un des deux qu'il vous reſte à prononcer, puiſque l'autre a perdu l'exiſtence abſtraite que cette conſtitution lui avoit donnée.

Lorſque la nation recouvra ſes droits, dont elle ne connoiſſoit pas encore toute l'étendue, elle dit : Je ne veux plus d'abus ; je ne veux plus de privilégiés ; je ne veux plus de deſpotes qui puiſſent être au-deſſus de la loi : alors tout diſparut devant ſa volonté ſouveraine. On lui fit dire : je veux un *roi* qui concoure avec *le pouvoir légiſlatif* (le ſeul qu'elle ait réellement créé) à me faire des lois, & il ſera chargé de les faire exécuter. — Quant aux conditions, on ne les expliqua point au peuple, mais on lui fit jurer qu'il s'y ſoumettroit. Commençons donc par définir, avec Loke, ces deux pouvoirs : cela nous ſervira à prouver d'abord que l'Aſſemblée légiſlative a dû juger le roi, que le peuple a exercé ſon droit de ſouveraineté en ſanctionant ſes déciſions, car le peuple n'a pas réclamé ; & qu'il doit attendre impatiemment les nôtres, ſur la ſeule queſtion qu'il nous ait laiſſée à faire juger. — « A quel ſupplice Louis XVI peut-il être condamné ? » Mais avant

de la traiter, la constitution à la main . . . . — Je dois le dire ici, & mon cœur va se soulager par l'acquit d'un engagement solemnel que l'on nous fit contracter en nous envoyant à la Convention nationale. Nous voulons, nous déclarèrent nos commettans, une constitution qui soit entièrement fondée sur la liberté & l'égalité ; nous voulons l'unité de l'Empire. Jurez de remplir ces intentions, ou vos têtes coupables nous en répondront si vous y avez prévariqué. — Nous voulons aussi, ajoutèrent-ils, que vous consacriez notre reconnoissance éternelle pour ces législateurs restés fidèles, qui ont tout hasardé, tout affronté, tout subjugué pour sauver la patrie. Quels furent nos chagrins lorsque, dès les premiers pas de votre session, ce vœu sacré fut repoussé, j'ose le dire, avec une ingratitude dont la Convention nationale ne peut se consoler qu'en se hâtant de la réparer ! vous donnez à nos armées de justes éloges ? Mais ces législateurs n'ont-ils donc pas bravé toutes les armées ? — Pardonnez, mes collegues, si ces sentimens de mon cœur & la foi des sermens m'ont écarté un instant de mon sujet. — Je reviens aux principes de ce grand publiciste que j'avois invoqué, & j'y vois : — « Que tout » pouvoir qui est donné & confié en vue d'une *fin*, » étant limité par cette *fin-là*, dès que cette *fin* vient à » être négligée par les personnes qui ont reçu le pouvoir, » & qu'ils font des choses qui y sont directement oppo- » sées, la confiance qu'on avoit mise en eux doit entière- » ment cesser ; & l'autorité qui leur avoit été remise est » dévolue au peuple, qui peut la placer de nouveau où il » jugera à-propos pour sa sûreté & pour son avantage ». — Législateurs, pesez ces principes sur lesquels le peuple est maintenant éclairé ! Voyez la double application qu'il en peut faire. Recueillez-vous, & craignez de perdre sa confiance, si vous vous écartez de *la fin* pour laquelle peut-être, ou plutôt, n'en doutons point, elle vous a été plus particulièrement conférée. Ces pères, ces épouses,

ces amis, ces amantes qui gémissent sur la perte irréparable de tous les objets de leurs plus cheres affections ; les pleurs amères qu'un retour vers la nature leur fait répandre sur les victoires que vous applaudissez ; tous les êtres ardens & sensibles de la République ; ces patriotes, enfin, par qui & pour qui elle est instituée, resteront-ils donc sans vengeance ? Ne nous le dissimulons point, nos commettans ne nous ont point envoyés pour ratifier des actes qu'ils ont sanctionnés. Le corps législatif, qui exerçoit le premier pouvoir, devoit suspendre, arrêter, emprisonner un traître qui lui étoit subordonné. Prolonger son existence politique, c'eût été se rendre complice de tous ses attentats ; épargner son existence homicide, ce seroit les consacrer par l'impunité la plus criminelle. Mais, dira-t-on, vos commettans lui avoient prêté le serment de fidélité. Oui : mais il y avoit long-temps qu'il avoit violé ce serment réciproque & la souveraineté de la nation. — Reprenons les principes de notre Publiciste, & suivons-les dans leurs développemens. « Encore que les sermens de fidélité (dit-il) soient prê és » au roi, ils ne lui sont pas prêtés comme *au législateur* » *suprême*, mais comme à celui qui a le *pouvoir souverain* » de faire exécuter les lois auxquelles il a concouru. La » fidélité à laquelle on s'engage par les sermens, n'étant » autre chose que l'obéissance que l'on promet de rendre » conformément aux lois, il s'ensuit que quand le roi » vient à mépriser & à violer ces lois, il n'a plus droit » d'exiger de l'obéissance & de rien commander. Et » lorsque l'autorité législative a remis entre les mains de » quelqu'un le pouvoir de faire exécuter les lois, elle a » toujours le droit de le reprendre des mêmes mains, » s'il y en a un juste sujet, & de *punir* celui qui l'a » administré mal & d'une manière contraire aux lois ».

Législateurs ; c'est d'après ces principes inaltérables, & que personne n'entreprendra de contester, que l'Assemblée législative a jugé le roi, & qu'elle avoit le droit

de le juger. Je le répète encore, le peuple a véritablement & légalement sanctionné ce jugement. Votre présence ici en est la preuve. Il ne reste donc plus à la Convention nationale qu'une personne privée à faire punir, & c'est avec la constitution elle-même que je vais bientôt le prouver.

On ne se familiarise pas peut être, du premier abord, avec cette idée de séparer deux êtres que l'on regardoit comme identiques; & cependant l'acte constitutionnel a bien divisé cette apparente identité : ce n'est que là, là seulement, que doit se délier le nœud de la difficulté, & c'est ainsi que, sans le couper, on peut concevoir comment, dans la journée du 10 août, le sauveur de Rome eût été, au nom des lois, le libérateur du peuple français. Quoi! législateurs, seriez-vous donc réduits à penser que ce qui eût été alors un acte de gloire, & par conséquent de justice (car dans une République elles doivent être inséparables) pourroit-être considéré aujourd'hui comme un assassinat? Mais tous les complices de Louis XVI auroient donc été assassinés? tous les défenseurs de la République seroient donc des assassins? & ce seroit donc enfin à leurs complices les plus coupables, que sa cause & celle des peuples seroient confiées? Vous voyez, législateurs, à quelles conséquences vous vous livreriez si Louis XVI n'étoit pas condamné. — Mais non : une impunité légicide ne souillera point vos jugemens; & lorsque la peine de mort subsiste encore pour le meurtre d'un seul homme, le glaive de la loi frappera le meurtrier de tous. — Mais mon ame s'ouvre à cette pensée consolante, que vos lois expiatoires aboliront une peine que personne, après Louis XVI, ne peut mériter. — Ouvrons donc enfin, malgré ma répugnance, ce livre de la royauté. « Article VI. Si le roi, &c. Il sera » *censé* avoir abdiqué la royauté ». Remarquez bien, législateurs, qu'ils n'ont pas osé, les perfides, dire que, dans ces cas, où la preuve ne peut se constater au moment du

complot, ni avant l'exécution des forfaits, la nation seroit obligée de signifier légalement au roi qu'il avoit abdiqué la royauté. Une conception criminelle suffisoit pour effectuer son abdication, & l'on pourroit rigoureusement démontrer que le mot *censé* est moralement & politiquement applicable au seul crime de la pensée. Mais nous avons des faits? & le Dieu qui veille sur nos destinées plaça ce mot dans la constitution, pour que les plus grands forfaits ne restassent point impunis, & que la justice éternelle fût satisfaite. —La constitution n'exigeoit donc pas qu'un roi déclarât qu'il se mettoit à la tête d'une armée, &c. ni que le pouvoir législatif, ou la nation lui déclarassent, par des formes, ou dans des délais prescrits, qu'il étoit *censé* avoir abdiqué la royauté? Elle désigna seulement les actes qui, quelque bien cachés qu'ils pussent être (car c'est l'art des scélérats) déterminoient les cas où un roi étoit *censé* avoir abdiqué la royauté. Je ne crois pas qu'il faille ici de commentaire grammatical. Il suffisoit de montrer cette vérité inconteſtable. — Dès ses premières trahisons, Louis XVI fut donc *censé* avoir abdiqué la royauté; c'est-à-dire que dès-lors il l'avoit abdiquée constitutionnellement.—D'après cette abdication formelle, les crimes qui l'ont suivie ne sont plus que les crimes d'un particulier dont l'ame seule d'un roi pouvoit concevoir & nourrir les atrocités. Je dis plus, législateurs: vous n'avez plus besoin de l'interroger. Ses sombres terreurs, ses poignants remords, n'indiquent-ils pas assez qu'il reconnoît plus formellement que vous-mêmes, & les droits du peuple, & les crimes pour lesquels il mérite d'être condamné? Lorsque vous le retenez en chartre privée, comme un coupable reconnu, qui est-ce qui a osé, depuis cette détention, réclamer, en son nom, cette inviolabilité royale que l'on ne cesse de faire valoir? Il attendoit ses armées: — Les attendriez-vous aussi lorsque vous épuisez la nation pour les combattre? & sa vie seroit la compensation criminelle

que vous offririez au peuple que vous avez à venger! Non. Tels ne ſont pas vos deſſeins ; telle n'eſt pas l'attente de la nation entière ; & ſi vous ne ſaviez pas qu'elle a déja prononcé ſa condamnation, vous n'auriez pas le droit de prolonger une détention que, dans vos ſuppoſitions, vous devriez regarder comme un long attentat à ſa liberté. Mais la nation vous a dicté ſon jugement ; elle ne vous a envoyé que pour déclarer à quelle époque il étoit *cenſé* avoir abdiqué la royauté. Vous avez donc jugé par le fait que Louis XVI n'étoit plus qu'une perſonne privée, & je crois l'avoir prouvé en droit poſitif : car s'il en étoit autrement ; ſi les principes éternels que j'ai rappelés ; ſi la conſtitution que j'ai citée ne l'avoient pas textuellement prononcé, vous auriez violé les premières diſpoſitions & les plus ſacrées de cette même conſtitution dans laquelle vous voulez vous renfermer. Je vois dans la déclaration des droits de l'homme, « que nul ne peut être accuſé, arrêté, ni » détenu que dans les cas déterminés par la loi & ſelon » les formes qu'elle a preſcrites ».

Dites, légiſlateurs, quelles ſont les formes preſcrites pour accuſer, arrêter & détenir celui que l'on veut conſidérer encore ſous un pan du manteau de l'inviolabilité. Vous avez donc reconnu que le roi, antérieurement à ſa détention, s'étoit entièrement dépouillé de cette couverture magique qui le couvroit dans ſes complots, mais qui ne pouvoit le rendre invulnérable lorſqu'il violoit la conſtitution qui l'en avoit affublé ? Oui, ſans doute. Auſſi n'avez-vous beſoin que de montrer aux peuples de la terre qui vous obſervent, & qui vous jugeront, à quelle époque Louis XVI s'eſt coaliſé avec les armées étrangères, a ſtipendié des ſoldats, & en a dirigé les forces contre la nation, pour leur prouver qu'à cette même époque il étoit *cenſé* avoir abdiqué la royauté, & que par conſéquent il étoit devenu une perſonne privée. Si cela n'eſt pas démontré, rien ne peut l'être. Alors, & depuis, tout devient

légal; alors il n'y a plus de difficulté; alors ce n'est pas un roi contre lequel les citoyens se sont armés; ce n'est plus que contre un particulier puissant, notoirement connu pour receler chez lui, à différentes époques, des rassemblemens considérables d'hommes & d'instrumens meurtriers, & dont le crime s'accroît encore par l'usurpation & l'abus d'une précédente autorité que nos libérateurs savoient bien qu'il avoit abdiquée. Alors enfin, ... « Le roi est dans la classe des citoyens & peut-être, accusé » & jugé comme eux pour les actes postérieurs à son » abdication ». — Ces preuves sont simples, elle ne doivent plus être maintenant difficiles à acquérir; & vous l'aviez déja senti lorsque vous avez ordonné, ayant tout, leur collection, leur rapport, leur impression & leur publication. Voilà les seules pièces essentielles à la question que vous aviez à décider. Ces preuves fourmillent dans vos dépôts & se grossissent tous les jours par les preuves nouvelles que vous recueillez. Établissez la date de ses trahisons, & votre tâche est finie. — Vous n'avez donc plus, législateurs, qu'à faire punir les crimes d'une personne privée qui, usurpant un pouvoir que le roi constitutionnel avoit abdiqué, abusoit de son nom pour égorger une nation dont celui-ci s'étoit séparé. Cette vérité, mathématiquement démontrée, m'avoit fait penser que, le premier pouvoir de la nation ayant jugé le roi & la royauté, il n'étoit plus réservé qu'aux tribunaux ordinaires de connoître des crimes d'un coupable qui avoit autrefois renoncé à la royauté. — Je ne crois pas que cette question puisse rester maintenant à examiner. Je conclus donc, d'après les preuves de son abdication simultanée, qui résulte des premiers actes de sa trahison que la Convention nationale se borne à déclarer qu'à telle époque Louis XVI avoit abdiqué la royauté, & que pour le surplus elle le renvoye devant les tribunaux ordinaires, qui jugeront des crimes qu'il a commis, comme simple particulier, depuis cette abdication.

Ce

Ce jugement, législateurs, sa conscience l'a prononcé depuis long-temps, car il savoit bien à quelle époque il avoit perdu ses droits qu'il vouloit reprendre à main armée. Et ce n'est pas, sans doute, de la Convention nationale qu'il attend un miracle anti-politique & civicide qui puisse les ressuciter !

Conformément au décret d'hier, je remets sur le bureau de la Convention nationale mon discours sur la question du jugement de Louis XVI.

Le premier Décembre, l'an premier de la République

MELLINET, Député du Département de la Loire-Inférieure.

Opinion du citoyen PAGANEL.

Tous les membres de cette assemblée qui ont écrit ou prononcé à la tribune leur opinion sur le procès intenté au ci-devant roi, s'accordent sur le nombre & l'énormité de ses crimes ; ils reconnoissent tous que despote, il fut un déprédateur imbécille ; & qu'élu roi, il n'a été qu'un lâche conspirateur, un violateur perfide de la foi des sermens, & le centre commun d'une ligue, imprudente autant qu'atroce, entre la tyrannie & le fanatisme contre la liberté, entre les rois & les prêtres contre les peuples.

Mais ils diffèrent entre eux sur la question de savoir si le ci-devant roi peut & doit être jugé. Une seconde question les divise. Comment & par qui Louis XVI doit-il être jugé? Peut-il subir une autre peine que celle de la déchéance ? C'est encore une troisième question qu'on affecte d'environner de doutes & de hérisser de difficultés.

Voir l'infortuné, plus que le coupable, dans un monarque précipité du faîte des grandeurs, c'eſt dans l'homme privé l'effet d'un ſentiment vertueux ; mais convenir du crime & vouloir ſouſtraire à la loi le criminel, c'eſt au moins une grande foibleſſe dans un légiſlateur.

Certes il eſt bien étrange que le tableau des attentats commis par le ci-devant roi, nous ſoit tracé avec une égale force de pinceau, avec la même fidélité de couleurs par les orateurs qui couvrent ſuperſtitieuſement le coupable de l'égide de l'inviolabilité, & par ceux qui le livrent, dépouillé de cette arme défenſive, aux rigueurs de la loi.

Comment des principes ſemblables conduiſent-ils à des réſultats contraires?

La royauté eſt abolie ; mais notre imagination reſte eſclave, quand notre cœur eſt devenu libre. De brillans preſtiges l'amuſent encore, quand notre ame brûle du feu de la liberté ; c'eſt ainſi que cédant à l'habitude, des français rendent encore une eſpèce de culte à l'idole qu'ils ont renverſée ; c'eſt ainſi que le langage adroit de l'eſprit ſe fait entendre dans cette tribune, qui doit ſans ceſſe retentir des mâles accens de l'égalité républicaine, on vous produit un ci-devant roi comme un être privilégié ; & l'on oſe y balancer ce qu'il appella ſes droits avec les immuables devoirs des repréſentans du peuple.

Celui qui fut roi, ne ſera point autre choſe. L'eſclave remonte à la dignité d'homme ; les rois ont trop failli, pour le devenir jamais.

Que feriez-vous du ci-devant roi, s'il étoit innocent ou inviolable? Rien ; que ferez-vous de lui, s'il eſt coupable? Ce qu'on fait de ſes pareils.

Pourquoi ne pourroit-il pas être atteint par la loi, celui qui a atteint le peuple par tant de trahiſons & de perfidies? Où puiſe-t-on la raiſon de ne pas juger, de ne pas punir un criminel? Seroit-ce dans le code

social? Seroit-ce dans le livre de la nature? La nature & la société éternellement unies, comme les conséquences le sont aux principes, concourent au bonheur de l'espèce humaine. Mais un seul être impunissable détruiroit cette harmonie, & l'effet de cet heureux concours ne seroit jamais produit.

Devant ce droit imprescriptible & que les lois modifient pour nous en assurer l'exercice, s'écroule ce pompeux & vain échafaudage de raisonnemens, fondés sur nos rapports politiques avec le ci-devant roi. L'impunité ne peut jamais avoir le caractère d'un droit; toute institution qui nuit à l'ordre social, porte avec elle-même la cause de sa nullité. Cet absurde privilége n'est pas plus susceptible de la sanction du peuple que le contrat de servage, que le transport de la souveraineté de tous sur la tête d'un seul. L'univers entier appelle à Dieu, à la Nature, d'une telle infraction de tous les droits; & la raison a annullé d'avance tout engagement surpris à l'ignorance ou dicté par la force. Quel asyle reste à la foiblesse & à la vertu, contre celui qui peut à la fois être inviolable & le violateur de tous les droits?

La nation française n'a pas plus renoncé au droit de juger son roi, devenu tyran, qu'au droit de changer son gouvernement politique; l'un & l'autre dérivent de la souveraineté, & la souveraineté est indivisible. L'inviolabilité ne fut donc qu'une sorte de mystère du culte exigé par les rois; elle est sans réalité comme sans principe.

Louis peut & doit donc être jugé. Si la loi pouvoit se taire sur ses crimes, elle le livreroit par ce silence même à la vengeance particulière; comptez, si vous le pouvez, les victimes qu'il a immolées. D'immenses ruines, des ruisseaux de sang humain, la misère publique sont dans ce procès mémorable, des témoins que Louis ne peut récuser. Ils prouveront à l'univers que destiné à réfléchir

la majesté d'un grand peuple, à transmettre à ses descendans tout ce qu'il y a de plus grand, après la vertu, il préféra une grandeur usurpée par le crime, à un pouvoir confié par la nation, & qu'il aima mieux plaire à une caste, qu'à la populeuse famille des Français. Ils prouveront qu'il ne cessa d'être le roi des Français qu'après être devenu le centre unique de tous les mouvemens contre-révolutionnaires & le perfide auteur d'une guerre entreprise pour lui, qui se fait maintenant pour la propagation des droits de l'homme, & qui se terminera bientôt par le triomphe de l'égalité & de la liberté.

Je vous le demande, Citoyens, si par un abus de son pouvoir, le roi eut sacrifié à ses caprices ou à sa haine, la vie de votre fils, l'honneur de votre fille, n'auriez-vous pas le droit d'invoquer contre ce roi impudique ou barbare la vengeance des lois? Et dans l'inaction de la force publique, dans le silence de la justice intimidée, le droit de repousser l'oppression, ce droit de la nature, seroit-il pour vous anéantir? Non: il ne seroit que suspendu, tout le temps où vous céderiez à la force.

Tel est, citoyens, notre rapport actuel avec le ci-devant roi. De nombreux orphelins, des peres pleurant leurs enfans, des veuves éplorées, qu'une horrible solitude environne, réclament contre lui cette justice, qui ne seroit elle-même qu'une tyrannie, si elle n'étoit pas le droit de tous. Et ne vous le dissimulez pas, en l'absence de la vengeance publique, tous les infortunés qu'il a faits rentrent dans le droit de la vengeance individuelle. Le citoyen, en concourant à la création d'une toute puissance morale & d'une force publique, renonce sans doute au droit privé de repousser l'oppression & de venger son injure; mais ce droit & la loi ne peuvent lui manquer à la fois. Il jouit essentiellement de la faveur de l'une ou de l'exercice de l'autre. Que Louis seize soit donc jugé, il appartient à la loi; des milliers de malheureux l'ont placé dans le do-

maine de la juſtice ; ſon jugement eſt une pièce néceſſaire dans le grand procès qui s'inſtruit maintenant au tribunal de la raiſon entre les peuples & les rois.

Louis ſeize nous a livrés, ſous la foi des ſermens, ſous les dehors d'une amitié touchante, au fer homicide des brigands couronnés, à qui ſa cauſe eſt commune, comme ſes forfaits. Sur le ſol même de la France, ils ſe flattoient, les barbares, d'enſevelir les défenſeurs de la liberté & d'en éteindre enſuite dans le ſang des patriotes le bienfaiſant génie. Un même ſort devoit envelopper une portion de l'Aſſemblée légiſlative & cette entière ſociété, ſi redoutable à la tyrannie & d'où partent les traits qui renverſent les deſpotes. Eh bien! dévoilons cette trame liberticide ; que tous les fils en ſoient comptés ; que tous ceux qui l'ont ourdie, ſoient connus, & déſignés à la vengeance implacable des nations Que de noms ſortiront flétris & ignobles, de l'inſtruction de ce procès! qu'ils paſſent de cette épreuve à une éternelle exécration.

Il eſt temps que le ſouffle des peuples diſſipe la bande impie des rois ; il eſt temps de briſer ces idoles, qui, plus affamées que le Saturne des Carthaginois, dévorent chaque jour des milliers d'hommes, & dans une année d'innombrables générations. C'eſt aſſez que la multitude des aſſaſſinats qu'ils commandent, diſtingue les deſpotes parmi la foule des criminels ; ne ſouffrez pas qu'il s'élève un doute ſur l'empire univerſel de la loi. Si un ſentiment ſuperſtitieux pouvoit vous retenir, quand l'intérêt du monde veut que le ſang des rois expie enfin la longue effuſion du ſang des peuples ; ſi en refuſant, ou même en différant l'utile, mais au fond le chétif ſacrifice d'un roi, vous donnez une ſorte de prix à l'être le plus vil, & faites partager à l'oppreſſeur cet intérêt, cette pitié que vous devez toute entière à ſes innombrables victimes, vous aurez manqué à l'eſprit républicain, en fondant la république, vous aurez retardé l'affranchiſſement des

peuples, en vous armant pour l'opérer; que dis-je? vous seriez les complices de ces rois qui conspirent votre ruine & qu'il vous appartient de punir.

Le bruit de la chûte de Louis seize a retenti dans l'Europe & commencé le réveil des peuples; son jugement achevera d'ouvrir leurs yeux à la lumière: voilà où cessera le prestige, voilà le signal que les peuples attendent pour déclarer une guerre impitoyable aux tyrans.

Enfin pourquoi Louis Capet ne seroit-il pas jugé selon toute l'étendue & l'énormité de ses forfaits? S'il étoit innocent, il voudroit être jugé, pour être absous: & ce jugement, refuge de l'innocence, ne lui pourroit être refusé. La loi ne seroit donc muette, son glaive ne resteroit donc suspendu, que pour consacrer l'oppression des peuples, que pour épargner leurs assassins?

Mais on invoque la constitution en faveur d'un roi parjure, d'un roi qui a tout osé pour la détruire. L'article second du chapitre second ne fut-il pas un vain titre, sa main péblicide l'a effacé; elle a brisé nos liens, dissous nos engagemens. La première des prévarications de Louis seize nous dégagea de nos devoirs, & nous rendit à nous-mêmes. En trahissant la cause du peuple, il abdiqua la couronne, qu'il n'avoit acceptée, que comme l'ingrat accepte un bienfait qui doit tourner à la ruine de son bienfaiteur; il ne vit jamais dans le pouvoir que lui déféroit la constitution que la faculté de se resaisir du pouvoir despotique, qu'un moyen légal d'écraser la liberté sous des monceaux de cadavres. Une seule goutte du sang françois, versé par son insouciance, se fût étendue sur toutes les pages de la constitution; elle y eût par-tout effacé le nom de roi, détruit tous nos rapports avec lui. Et des flots de ce sang précieux ont coulé sous nos yeux, & sont versés encore sur le territoire de nos voisins par sa perfidie. Non, le rémunérateur des massacres de Nanci ne fut jamais roi des françois.

Et l'on vient vous dire dans cette tribune « l'Europe » attentive vous contemple, elle condamne d'avance une » infructueuse sévérité. Aux yeux de tous les peuples le » roi fut solemnellement revêtu de l'égide sacrée de » l'inviolabilité. Il a administré librement sous la foi de » la nation.

Oui; mais la foi de la nation exigeoit la foi de son représentant héréditaire. De cette réciprocité découlent comme de leur source, les droits mutuels, les communs devoirs des contractans. Que cette importante discussion apprenne à tous les peuples que le contrat n'exista jamais; car il n'en peut exister entre la bonne foi & la perfidie.

De plus, tous les actes administratifs du Roi étoient contre-signés par ses ministres. La nation voyoit en eux des agens responsables; & cette apparence de garantie rendoit plus tolérable la ridicule fiction d'une magistrature inviolable & sacrée. Mais les trahisons, les perfidies du ci-devant Roi, sa ligue hypocrite avec le pape pour détruire la paix des familles & l'union chrétienne, ses traités avec tous les despotes contre la liberté qu'il avoit juré de défendre, que de crimes dont ses ministres ne peuvent être responsables; & comme il faut, dans tous les cas, à la nation un garant personnel ou cautionnaire, le Roi lui répond de tous les actes dont ses agens n'ont pu lui répondre.

La nature, la loi, les peuples libres, ceux qui vont naître à la liberté, s'unissent & demandent de concert le jugement de Louis XVI. Il peut & doit donc être jugé, à moins que, pour avoir accumulé sur sa tête tous les crimes, il se soit placé hors de l'empire de la loi.

La solution de la seconde & troisième question, découle de la solution de la première.

Comment & par qui le ci-devant Roi doit-il être jugé? Je réponds, d'après les lois, selon les formes, & par les tribunaux ordinaires. Vous n'éleverez pas, par le pri-

vîège d'un jugement ſingulier, celui qui s'eſt dégradé uſqu'aux plus horribles forfaits. La majeſté nationale en ſeroit outragée. Dans Louis accuſé, n'ayant pour cortège que des crimes, vous chercheriez, vous honoreriez encore un Roi ! Quand vous le confondrez dans la claſſe commune des coupables, ce ne ſera pas lui, ce ne ſera pas la caſte des Rois, mais ce ſera l'humanité qui aura lieu de rougir & de ſe plaindre.

Mais ſur-tout, citoyens, gardez-vous d'attribuer à la Convention Nationale le jugement du ci-devant Roi; cette meſure ſeroit une ſubverſion manifeſte des principes de la juſtice, & l'oubli des formes conſervatrices de la liberté. Vous ne pouvez pas être accuſateurs & juges. Si, pour honorer la chûte d'un Roi, vous érigez la Convention en tribunal judiciaire, à combien de ſes membres une ſévère confiance impoſera le devoir de ſe récuſer? Tous les membres de cette Aſſemblée, qui l'étoient de la légiſlature, furent, le 10 août, des victimes déſignées au fer des aſſaſſins. Serai-je aujourd'hui le juge de celui qui, dans ce jour de péril & de gloire, ſigna l'arrêt de ma mort?

Mais le ci-devant Roi peut-il ſubir une autre peine que celle de la déchéance ? La réponſe à cette queſtion ſe trouvera dans le code pénal, & dans la ſentence même prononcée par ſes juges.

Citoyens légiſlateurs, montrez-vous dignes de la haute miſſion à laquelle vous êtes appelés. Ceux qui tiennent dans leurs mains les deſtinées des peuples, ne doivent pas être mûs, par ces conſidérations d'intérêt & de pitié, qui honorent la vertu privée. Elevez-vous à la hauteur des vertus publiques, & déployez ce caractère d'impaſſibilité qui place bien au-deſſus de l'homme le véritable légiſlateur.

On vous parle de l'éducation vicieuſe des Rois; & l'on veut que votre compaſſion acquitte votre juſtice. Je

ne dirai pas que cette excuſe ſeroit preſque commune à tous les criminels. Mais je dirai que celui là répond mal au ſentiment de ſes devoirs, qui fait fléchir la loi devant les conſidérations particulières. Uniquement occupé du droit & de l'intérêt de tous, le légiſlateur compte pour le premier de ſes devoirs, le ſacrifice de cette ſenſibilité qui nous ramène ſans ceſſe vers l'individu qui la ſollicite.

L'homme public eſt en effet au-deſſus de lui-même. Cette élévation eſt pénible; & plus il eſt digne de ſes fonctions, plus il aſpire à deſcendre dans la condition commune.

D'autres vous diſent qu'un châtiment inutile eſt une cruauté barbare; que celui du ci-devant Roi ne ſeroit qu'un infructueux exemple, puiſque la royauté eſt abolie.

Je ne réfuterai pas ſérieuſement ce motif d'indulgence. L'hiſtoire du monde, c'eſt-à-dire, l'hiſtoire des tyrans, nous offre, il eſt vrai, le ſpectacle rare, mais conſolant, de quelques-uns d'eux détrônés & punis. Mais c'étoient moins des actes de juſtice, que des jeux des intrigues humaines. Et dans l'état d'abrutiſſement où étoient les peuples, durant le long ſilence de la nature, durant la longue éclipſe de la raiſon, ces exemples étoient perdus pour la liberté. Ils ne ſervoient au contraire qu'à rendre les deſpotes plus induſtrieux dans l'art de travailler les peuples, de les corrompre & de river leurs fers. C'eſt aujourd'hui ſeulement que la chûte d'un Roi ébranle tous les trônes; c'eſt aujourd'hui ſeulement que ſon jugement peut diſſiper des milliers de preſtiges, briſer le taliſman des erreurs politiques, & relever des millions de têtes courbées ſous le joug des tyrans; c'eſt aujourd'hui ſeulement que l'arrêt de mort frappera, utilement pour les peuples, les têtes orgueilleuſes des Rois, parce qu'aujourd'hui ſeulement, la loi plane au-deſſus d'elles, & les force à s'incliner devant la juſtice.

Ce n'eſt pas que la nation ne puiſſe faire grace à Louis XVI, s'il eſt jugé coupable, & après que ſa ſentence aura été prononcée. Je ſuis bien loin de croire que l'effuſion d'un ſang que tant de crimes rendent abject, ſoit néceſſaire à l'affermiſſement de notre liberté, ou qu'en le laiſſant obſcurément couler, notre liberté ſoit compromiſe. La ſituation politique de la république françaiſe, & nos triomphes ſur la ligue des Rois, nous peuvent faire mépriſer ſans doute les intrigues d'un prince errant & détrôné. Mais il convient à la ſageſſe de la Convention Nationale, de conſidérer ce qui importe en ce moment à la tranquillité intérieure de la republique, d'y étouffer tout germe de diſſentions inteſtines; car l'ariſtocratie n'eſt que diſperſée par la crainte; l'eſpoir peut encore la réunir. Les torches du fanatiſme n'éclairent pas de leurs pâles & horribles clartés les départemens effrayés; mais elles peuvent être ralumées par le ſouffle de l'anarchie. Les agitateurs contre-révolutionnaires ont diſparu; mais un ſignal peut les rallier; & les ſicaires, les aſſaſſins, race abjecte & vénale, dont diſpoſent, à prix d'argent, tous les partis, aiguiſent peut-être dans leurs retraites profondes, les poignards qui doivent déchirer encore le ſein de la patrie, & ſouiller de crimes & de ſang la plus belle révolution, & la plus noble cauſe.

Quels douloureux ſouvenirs, Citoyens légiſlateurs, cette penſée réveille dans vos ames! ô jours de honte & de deuil dont l'hiſtoire eſt déja ſaiſie pour la honte de quelques hommes, & pour l'inſtruction de tous! Ah! lorſque bientôt le génie des arts, ennobli par le génie de la liberté, fera de cette cité l'école & les délices du monde; lorſque le pinceau de David, déja rival heureux de la nature, reproduira ſur la toile animée, les époques de notre révolution, que, loin d'épaiſſir ſes ombres ſur l'horrible & longue tragédie que

nous déplorons, il inonde de clarté ſes ſcènes épouvantables, tandis que les ſages répéteront de ſiècle en ſiècle à leurs contemporains, « les Français alors méconnurent l'empire de la loi. »

Il convient ſur-tout à la ſageſſe de cette Aſſemblée, d'étendre ſa ſollicitude ſur les peuples qui ſoupirent après la liberté, & de ne pas arrêter les progrès de cette bienfaiſante lumière qui s'épand en tout ſens, & va par-tout éclairer les tombeaux creuſés par les deſpotes, & y reſſuſciter l'eſclave à la nature, à la ſociété. Elle pèſera donc ces grands intérêts; car elle répond de l'effet de ſes délibérations à la poſtérité, à l'hiſtoire. Citoyens, vous voudrez toujours aſſocier tous les peuples à nos deſtinées; & vous ne verrez la dignité & le bonheur de la nation françaiſe, que dans les meſures les plus utiles à l'entière famille du genre humain.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Le ci-devant roi peut & doit être jugé.

II.

Il y a lieu à accuſation contre Louis Capet, ci-devant roi.

III.

Le procès de Louis Capet ſera inſtruit dans les formes, & d'après les lois ordinaires par le tribunal criminel de Paris.

Opinion de A. G. CAMUS.

LA voix publique a accuſé Louis XVI; les défenſeurs de la liberté ont vaincu celui qui vouloit la détruire; du trône il a paſſé dans une priſon : la nation

doit prononcer sur son sort. Représentans de la nation ; nous ne sommes pas les accusateurs de Louis XVI, mais ses juges, s'il doit être jugé : nous ne combattons plus l'ennemi ; nous lui dictons son sort. Soit comme juge, soit comme vainqueur qui dicte la loi, il est des devoirs à remplir. Lorsque les crimes s'amoncèlent aux yeux du juge, il doit se mettre en garde contre les effets tumultueux de l'indignation qu'ils excitent : dans le combat, la fureur est excusable ; après la victoire, elle seroit un crime. J'impose donc en ce moment le calme à tout ce qui troubleroit ma raison ; nullement étonné de la catastrophe qui a précipité Louis XVI du trône, mais pénétré des grandes leçons qu'elle donne aux juges & aux vainqueurs des rois ; assis tranquille, Louis debout en ma présence, environné de la nation qui me demandera compte de ma conduite, ou de la postérité qui s'avance & qui me jugera, je recueille toutes mes facultés pour me livrer à une méditation profonde ; j'en rassemble les résultats, & je viens, Citoyens, vous les présenter.

Louis étoit monté sur le trône par l'effet de ce qu'on appeloit alors le droit héréditaire : pourquoi lui ferois-je un crime de ce qui a été la source de ses malheurs ? Je le plains d'avoir été roi ; je ne le punis pas de l'avoir été. Je passe rapidement sur l'intervalle de 1774 jusqu'à 1789 : si je vois parmi les événemens qui le remplissent une multitude de faits qui me démontrent les dangers de la royauté, les maux qui découlent à grands flots du trône sur les peuples, je vois peu d'actions personnelles à Louis XVI qui doivent entrer dans la masse de celles qui doivent déterminer, ou la sentence que ses juges lui prononceront, ou la loi que ses vainqueurs lui dicteront. Je trouverois dans cette période des actions louables : c'en fut une de rétablir la justice & les lois méprisées & foulées aux pieds par Louis XV dans tout le cours

de son régne ; c'en fut une de défendre les tortures dans tout l'empire, & d'abolir la servitude dans les domaines qu'on appeloit alors domaines du roi.

A l'époque de 1789, un premier ébranlement secoue l'inertie dans laquelle la France périssoit : une partie du peuple s'assemble ; il envoie des représentans ; il leur transmet un vœu à-peu-près unanime : liberté sous le régne des lois, lois faites par les représentans de la nation, exécutées par un monarque.

Le 15 septembre 1789, l'Assemblée nationale prononça d'une voix unanime le décret conçu en ces termes : « Le » gouvernement français est monarchique ; la personne » du Roi est inviolable & sacrée ; la couronne est hé- » réditaire dans la race régnante. »

Ainsi fut proposé de nouveau par les représentans assemblés, le pacte contracté jadis entre les Français & Hugues Capet, qu'un roi feroit exécuter, sans jamais rien craindre pour la sûreté individuelle de sa personne, les lois qu'ils auroient faites dans des assemblées libres.

Ce pacte étoit sujet à l'acceptation de la part du roi auquel il imposoit des fonctions & des devoirs ; il étoit sujet à ratification de la part du peuple, qui confie l'exercice de sa souveraineté, mais qui ne l'aliéne pas ; qui se donne des mandataires, mais non des maîtres ; qui ne reçoit pas des lois, mais qui les dicte.

Un consentement tacite plutôt que des déclarations formelles, donnoit une autorité provisoire au décret du 15 septembre 1789, lorsqu'un événement inattendu change absolument la face des choses. Louis prend la fuite, emmenant avec lui l'héritier présomptif du trône.

La vérité me force de le dire : la très-grande partie de l'Assemblée constituante, la partie saine elle-même, ne considéra pas cet événement de l'œil dont il devoit être envisagé. Un roi qui abandonne son trône, un palais qui reste vuide, des ministres sans chef, une déforga-

nisation momentanée du pouvoir exécutif; des sujets de terreur, des troubles, des factions, des calculs d'intrigues; voilà les maux que l'on vit à prévenir, & l'on crut avoir tout fait, en assurant le calme & la paix dans la grande ville qui étoit alors la capitale d'un royaume & la transmission des ordres accoutumés dans les divers départemens. Non, ce n'étoit pas là tout ce qu'on devoit voir dans l'évènement du 21, ni tout ce qu'on devoit faire d'après cet événement.

Dans l'événement même, il falloit voir une renonciation évidente de la part de Louis, au pacte qui lui avoit été présenté au nom de la nation; il refusoit le pacte, s'il croyoit pouvoir dire qu'il ne l'eût pas encore accepté; il le rompoit, supposé que déja il l'eût accepté.

Après le pacte refusé ou rompu par Louis, les membres de l'Assemblée Nationale n'avoient plus de pouvoir, soit pour renouer le même pacte, soit pour en faire un nouveau, quel qu'il fût. Remarquez la différence de la position où ils étoient alors, avec celle du temps où ils avoient été envoyés. Au temps où ils avoient reçu leur mission, la France avoit un roi; ce roi étoit Louis XVI; la personne du Roi étoit tenue pour inviolable. Les assemblées dans lesquelles les membres de l'Assemblée Nationale avoient été nommés, n'avoient pas demandé le changement de cette partie du gouvernement français; les adresses nombreuses qui arrivoient chaque jour à l'Assemblée, pour lui demander qu'elle rédigeât une constitution, n'avoient cessé de l'inviter au maintien de la monarchie & du monarque. Le vœu des peuples pouvoit-il être le même après la fuite de Louis & de sa famille? devoit-il être le même? Quel qu'il dût être, quel qu'il pût être, il falloit le consulter; & l'Assemblée constituante ne l'a pas fait. Elle a commis alors une grande faute que l'Assemblée législative, placée dans des cir-

conſtances ſemblables, a ſu éviter. L'Aſſemblée légiſlative, en remettant entre les mains du peuple les pouvoirs qu'elle avoit reçus de lui, en l'invitant à former une Convention, a bien mérité alors de la patrie ; elle a été digne en ce moment, de la reconnoiſſance de tous les Français, & de l'admiration de la poſtérité, comme l'Aſſemblée conſtituante s'en étoit rendue digne elle-même, par ſes arrêtés à jamais mémorables des 17, 21 & 23 juin 1789. Puiſſent les grandes actions & les fautes de l'une & l'autre Aſſemblée, être une leçon utile pour l'Aſſemblée qui les remplace aujourd'hui toutes deux !

Je reviens à l'ordre des événemens que je dois ſuivre. Après le 21 juin 1791, l'Aſſemblée s'occupa de revoir la conſtitution qu'elle avoit faite précédemment, & de la mettre en ordre. Je l'ai dit : ce n'étoit pas une réviſion qu'il y avoit à faire, mais un travail tout nouveau, pour lequel de nouveaux pouvoirs étoient indiſpenſables. Pour une réviſion même, il falloit ſe borner à mettre en ordre les articles rédigés précédemment ; il falloit claſſer & non changer ; il ne falloit pas ajouter ; il ne falloit pas ſur-tout, par des moyens que nos ci-devant membres de l'Aſſemblée conſtituante avoient encore préſens à la mémoire, gliſſer dans l'article II du titre III de la conſtitution, ces mots perfides qui ne ſe trouvent dans aucun des décrets antérieurs : *Les Repréſentans de la nation ſont le Corps légiſlatif & le Roi.* La conſtitution, quelle qu'elle fût, ſe trouva définitivement arrêtée, & elle fut préſentée au Roi. D'après ce que je viens de dire, c'étoit réellement un acte nul, par défaut de pouvoirs dans ceux qui l'avoient rédigé ; mais il pouvoit être exécuté comme valable, & même devenir tel, ſi toutes les parties intéreſſées y conſentoient ; il devoit même, juſqu'à la déclaration de leur volonté, être reſpecté proviſoirement, ſa nullité ne pouvant être

prononcée par aucun individu solitaire ; le peuple souverain pouvoit seul, en se levant tout entier, déclarer qu'il ne vouloit point de la constitution qui lui avoit été donnée en 1791.

Le mouvement du peuple s'est prononcé le 10 août. Avant de faire usage de sa souveraineté, il falloit qu'il en conquît le libre exercice, enchaîné par l'exécution provisoire de la constitution. Le 10 août, Louis XVI d'un côté avec sa cour & ses soldats ; le peuple d'un autre côté, se sont trouvés en présence ; c'étoient réellement deux partis ennemis, dont l'un, celui de Louis XVI, vouloit anéantir la souveraineté du peuple ; l'autre, celui du peuple, vouloit conserver sa souveraineté, & en avoir l'usage libre.

Le combat s'est livré ; la victoire est demeurée au peuple ; les soldats de Louis XVI ont été vaincus ; & si lui-même n'a pas péri dans l'action, c'est qu'il avoit eu la lâcheté de fuir avant qu'elle commençât : mais sa fuite l'a livré au vainqueur.

Après l'action du 10 août, le peuple, dégagé de tous ses fers, s'est assemblé librement ; il a exprimé de la manière la plus claire son vœu pour l'abolition de la royauté ; & en nous envoyant, il nous a donné des pouvoirs illimités pour prononcer tout ce que le salut de la république demanderoit.

Déja nous avons rempli les premiers vœux du peuple, en déclarant que la royauté étoit abolie, & que la France formeroit une république, une & indivisible. Un objet important ensuite, étoit de statuer sur le sort de Louis XVI ; la discussion de ces objets a été préparée par le rapport du comité de législation : un projet de décret composé de plusieurs articles, a été joint au rapport : je ne traite en ce moment que d'un seul article, le premier, qui est posé en ces termes : *Louis XVI peut être jugé.* Je combats cette proposition, en ce qu'elle présente Louis XVI comme un individu sur le sort duquel des juges formant

un

un tribunal, doivent prononcer. Suivant mon opinion ; Louis XVI eſt un priſonnier que l'on doit traiter d'après le droit de la guerre, un ennemi qui doit ſubir la loi que le vainqueur voudra lui dicter.

Et d'abord, je deſire que l'on ſaiſiſſe exactement les nuances qui différencient mon opinion de celles des perſonnes qui diſent que Louis XVI peut être jugé. Ces perſonnes penſent que Louis XVI eſt coupable : je ſuis perſuadé qu'il eſt coupable. Elles diſent que Louis XVI doit ſubir les peines que ſes crimes méritent : je ſuis convaincu que la nation a droit de prendre contre Louis XVI des meſures rigoureuſes, & qu'elle doit le faire. Quelle eſt donc la différence de ſentiment entre nous ? Ceux qui diſent que Louis XVI peut être jugé, entendent, ſi leurs idées ſont exactement d'accord avec leurs expreſſions, que Louis XVI peut être traduit devant le tribunal qui ſera déterminé, de la même manière qu'un citoyen quelconque qui auroit commis un crime, y ſeroit accuſé & traduit; que là, ſuivant des formes qui ſeront réglées, on inſtruira un procès, lequel ſera ſuivi d'une ſentence ou jugement, portant l'application d'une peine écrite dans le code pénal ou dans quelqu'autre loi.

Moi, je vois dans Louis XVI un ennemi ſur lequel la nation a remporté la victoire, qu'elle tient priſonnier, ſur lequel elle a tous les droits que la guerre donne aux vainqueurs ſur les vaincus, & ſur le ſort duquel elle doit prononcer, non d'après telle loi civile ou criminelle, non ſelon telle forme légale, mais d'après le droit de la guerre, qui ne connoît d'autres règles que les règles générales de la nature, celles de la ſûreté des états, celles de la prudence & celles auſſi de l'humanité.

J'ai embraſſé ce ſentiment, parce qu'il m'a paru être la conſéquence des principes dont la vérité me paroît évidente; je m'y ſuis fermement attaché, ſoit parce qu'il prévient des difficultés ſans nombre, que je rencontre

dans le sentiment opposé, soit parce qu'il réunit beaucoup d'avantages que cet autre sentiment ne présente pas.

Consultons d'abord les principes. Les hommes n'ont de rapport de supériorité ou d'infériorité les uns à l'égard des autres, qu'autant que ces rapports se trouvent déterminés par les lois d'une société commune, dans laquelle ils ont consenti d'entrer & de vivre. Si ces rapports n'existent pas, les hommes sont indépendans les uns des autres, dans l'état de nature; état qui n'est pas nécessairement un état de guerre, mais qui le devient très-facilement: la guerre s'établit dès que l'on a des intérêts opposés & qu'on veut les soutenir. Les actes hostiles, soit d'une part, soit de l'autre, déterminent infailliblement l'état de guerre, sans qu'il soit besoin d'autre déclaration de volonté: au lieu que l'état de société & la force des lois qui sont établies sur cette base, supposent nécessairement une volonté formelle & réciproque de vivre en société, sous telles lois déterminées.

Les lois de la société dérivent de ce que l'on appelle le droit civil. Des lois qui gouvernent les hommes antérieurement au droit civil, indépendamment du droit civil, dérivent les règles du droit naturel, & celles du droit des gens.

La confusion de ces deux espèces de droit entraîne de grandes erreurs. « La sublimité de la raison humaine consiste, comme le dit un publiciste célèbre, à savoir bien » auquel des différens ordres de lois se rapportent pré- » cisément les choses sur lesquelles on doit statuer, & » à ne point mettre de confusion dans les principes qui » doivent gouverner les hommes. » (Esprit des lois, liv. 26, chap. 1.) Recherchons donc quel ordre de lois est applicable aux circonstances actuelles. Est-ce par les règles du droit civil que la conduite de la nation envers Louis XVI doit être déterminée, ou par les règles du droit de la nature & des gens? Au premier cas, c'est un accusé qu'on

traduira devant un tribunal; au second cas, c'eſt un ennemi qui ſubira la loi du vainqueur.

J'ai dit que le droit civil ne pouvoit dériver que du pacte ſocial, & des conditions que le pacte contient.

Y a-t-il eu réellement un pacte ſocial conſommé entre la nation françaiſe & Louis XVI? Je le nie; & déja, d'après les faits que je vous ai rappelés, vous en preſſentez les motifs. Tous les faits antérieurs au 21 juin 1791, doivent être écartés. La fuite de Louis XVI à cette époque ayant rompu les liens ſociaux entre la nation & lui, il n'exiſte point de nœud, s'il n'en a été formé de nouveaux poſtérieurement à cette époque. La conſtitution préſentée le 3 ſeptembre, devoit former les nœuds entre le peuple & Louis XVI; mais pour cela, il falloit qu'elle fût ratifiée par le peuple; il falloit qu'elle fût acceptée de bonne-foi par Louis XVI. Si le 14 ſeptembre il a mis les mots *j'accepte* ſur le papier qui contenoit la conſtitution, toute ſa conduite a été en contradiction perpétuelle avec ces mots: il n'eſt pas vrai qu'il ait accepté ce qu'il a voulu conſtamment détruire.

Quelles étoient au ſurplus les clauſes de ce pacte? On y avoit formé deux claſſes des hommes qui habitoient le territoire de la France: une première claſſe très-étendue, qui comprenoit tous les hommes moins un, tous ſujets aux mêmes lois, tous juſticiables des mêmes tribunaux, tous ſoumis aux mêmes accuſations, aux mêmes peines; l'autre claſſe ne renfermoit qu'un ſeul homme, le Roi, dont la perſonne étoit inviolable & ſacrée. On avoit donné à cet homme unique une autre prérogative d'une importance plus grande encore: tandis que les autres membres du corps ſocial avoient ſeulement la faculté habituelle de ſe faire repréſenter dans les Aſſemblées de la nation par des perſonnes qu'elles éliroient, ou la faculté momentanée d'y repréſenter leurs concitoyens par le choix libre de ceux-ci, le Roi étoit dé-

claré le repréſentant héréditaire de la nation, ſon repréſentant perpétuel, ſon repréſentant forcé. Enfin, par une conſéquence de ces attributs divers, on avoit déclaré, tit. 3 chap. 2, art. 8, que ce n'étoit qu'après l'abdication expreſſe ou légale, que le Roi ſeroit *dans la claſſe des citoyens*, & pourroit être accuſé & jugé comme eux : d'où il ſuit qu'avant l'abdication expreſſe ou légale, il n'étoit pas dans la claſſe des citoyens.

Mon intention ſeroit-elle donc de défendre l'ordre de choſes établi par la conſtitution de 1791 ? Non : le peuple, ſeul ſouverain, n'a pas pu ratifier les conditions inſerées dans le pacte de 1791 : elles n'auroient jamais dû y être écrites, puiſqu'elles ne devoient pas obtenir ſon approbation ; mais il n'en eſt pas moins vrai qu'elles y ont été écrites, & que Louis XVI peut vous dire : je n'étois pas rangé par votre pacte ſocial dans la même claſſe que les citoyens ; dès-lors les règles de votre droit civil qui ne peuvent dériver que du pacte ſocial, qui ne peuvent atteindre que les citoyens, ne m'atteignoient pas. Vous êtes libres de faire un autre pacte, mais vous ne l'êtes pas de m'y comprendre malgré moi.

Tels ſont les obſtacles qui vous arrêtent lorſque vous voulez juger Louis XVI d'après le code de vos lois civiles & criminelles ; ils diſparoiſſent lorſque vous ne dirigez contre lui que les conſéquences des principes du droit de la nature, du droit des gens, & du droit de la guerre. Plus l'on entaſſera les preuves que Louis XVI n'eſt pas ſuſceptible d'être atteint par les conſéquences du droit particulier aux citoyens, plus on rendra évidente la propoſition qu'il doit ſubir, ſuivant le droit de la guerre, la loi de ſon vainqueur : parce que, comme je l'ai déja dit, s'il n'exiſte pas entre Louis & les Français des rapports de citoyen à citoyen, il n'exiſte donc entre lui & eux, d'autres rapports que les rapports de l'état de nature ; état qui s'eſt depuis long-tems changé en état de

guerre, d'après la conduite ennemie que Louis XVI a tenue à l'égard du peuple français.

Les événemens qui se sont succédés, la forme dont ils se sont revêtus, l'ordre des faits particuliers qu'ils ont entraînés, ont déja été le résultat spontané des principes que j'expose. Pendant le cours de l'Assemblée législative, plusieurs fonctionnaires publics ont été prévenus de prévarication; ils ont été décrétés d'accusation, & envoyés à la haute cour nationale. Louis XVI n'avoit-il pas été aussi prévenu de prévarication dans ses fonctions publiques? Cependant il n'a point existé contre lui d'acte d'accusation. L'Assemblée législative instruisoit le peuple de ses griefs: elle appeloit au peuple des vices de la constitution: Louis, au lieu de se réunir à l'assemblée pour consulter le peuple, pour hâter une Convention devenue nécessaire, Louis se laissoit aller aux espérances criminelles qu'on lui donnoit d'anéantir la constitution. Le peuple éclairoit la marche tortueuse de son ennemi; il envoyoit sur les lieux de fidèles patriotes pour voir par eux-mêmes & pour agir ensuite d'après leur conviction; tous les secrets étant découverts, la guerre s'est déclarée, & la patrie a triomphé. Si Louis XVI avoit eu le courage de demeurer à la tête de l'armée qu'il avoit rassemblée dans son château, s'il avoit été rencontré sur le champ de bataille par l'armée patriote, n'est-ce pas comme ennemi qu'on l'eût traité? J'ai entendu quelques personnes dire qu'on auroit eu dans cette armée le droit de l'assassiner: non, car l'assassinat est un crime que jamais on n'a droit de commettre; mais on auroit eu le droit de le tuer, parce que le droit de tuer est une conséquence du droit de la guerre, & que la guerre étoit alors ouverte entre Louis & le peuple français. Cet ennemi, vous ne l'avez pas trouvé sur le champ de bataille, parce qu'il l'a abandonné par une fuite honteuse; mais sa fuite ne change pas l'état de sa personne: l'ennemi que vous atteignez dans sa fuite, ne devient pas

pour cela un homme sujet à vos lois particulières, à vos tribunaux ordinaires ; les rapports ne changent pas par ces événemens ; & la loi du vainqueur, résultante du droit de la guerre, est toujours la seule à laquelle le vaincu soit soumis.

Je vous prie, Citoyens, de remarquer que les conséquences résultantes des principes que j'établis, loin de gêner vos déterminations ultérieures, vous donnent au contraire plus de latitude pour agir, que les conséquences particulières du droit civil ne vous en donneroient. Le droit de la guerre met le vaincu entièrement au pouvoir du vainqueur. La raison, l'humanité ne doivent jamais s'éloigner du vainqueur ; mais il lui est permis aussi de considérer de quelle manière on s'est conduit à son égard dans la guerre qu'on lui a livrée. Les trahisons, les piéges, la perfidie, lorsqu'on y a eu recours, sont autrement punis que ne l'auroit été une attaque franche & ouverte.

Mais ce qui donne au parti que je vous propose de traiter Louis XVI en ennemi, de grands avantages sur la proposition de le juger, c'est la facilité avec laquelle vous écartez, en préférant ce parti, une multitude infinie de difficultés qui naîtront sans cesse sous vos pas, si vous vous embarrassez une fois dans le dédale des questions & des formes judiciaires. Quels seront les juges, quelle sera la loi préexistante qui dictera leur jugement ? quelles seront les formes de l'instruction ? quelles seront les peines du coupable ? Il n'y a pas un de ces points importans dont la solution ne soit tellement délicate, qu'elle deviendra plus embarrassée par la discussion même. Je n'ignore pas que des esprits ardens ou impétueux ne redoutent pas ces difficultés : assez forts pour tout renverser, ils n'examinent pas le droit : leur puissance leur tient lieu de règle & de lois ; mais ce n'est pas de cette manière que les sages fondateurs d'une république se conduisent. Ils délibèrent, & ils savent rendre raison à l'univers de leurs

déterminations. Vous agiterez donc, en vous écartant du parti que je propose, les questions de savoir si la Convention peut ajouter le pouvoir judiciaire à tous les autres pouvoirs que les circonstances l'obligent d'exercer ; si les juges, de quelque manière qu'on les choisisse, ne seront pas regardés comme parties ; quels seront les accusateurs & les jurés ; s'il y aura lieu aux récusations, & lesquelles seront admises ; dans quel code on cherchera la peine à prononcer ; si une peine précédemment établie peut avoir une exacte proportion avec les délits & leurs circonstances.

Aucun de ces obstacles ne se rencontre dans l'exercice du droit de la guerre, qui se détermine sur la certitude pleinement acquise des faits. Prononcer avec justice & humanité, d'après les vues de la sagesse & de la prudence, voilà les seules conditions qu'on puisse exiger du vainqueur lorsqu'il dicte la loi.

Ce n'est pas tout : Louis XVI faisoit la guerre aux Français le 10 août ; mais pensez-vous, Citoyens, que ce fût pour lui seul qu'il eût disposé le combat ? Et les patriotes aussi, étoit-ce le seul Louis XVI qu'ils poursuivissent comme leur ennemi ? Et la famille royale entière, soit qu'elle se trouvât aux Tuileries, soit qu'elle se trouvât à Coblentz ou par-tout ailleurs où elle ourdissoit des trames, quelles qu'elles fussent, contre la souveraineté & la liberté du peuple, contre l'égalité des Français, étoit l'ennemi que le peuple combattoit & qu'il s'efforçoit de vaincre. Vos mesures, celles des représentans du peuple qui a remporté la victoire, doivent donc porter sur cette famille entière : & à quelles mesures efficaces vous porteroient à cet égard les accusations, les procédures, les tribunaux ? Pourriez-vous y traduire tous ceux dont vous avez à vous défier pour l'avenir ? Certes, je suis bien éloigné de confondre l'innocent avec le coupable : j'abhorre l'idée de faire porter à un fils, à un parent, la peine d'un crime

qui n'eſt pas le ſien : mais je dis que le droit de la guerre autoriſe à prendre des meſures contre toute une ſociété ennemie qui a été vaincue dans la perſonne de ſon chef. Il ne s'agit pas de peines, mais de ſages précautions, réſultat d'une prudence active, pour empêcher que la guerre une fois étouffée ne ſe ranime & ne renaiſſe. Les ennemis que vous avez eus à combattre juſqu'à ce jour, étoient, ſelon ma manière de voir, la famille royale, les émigrés & une partie des prêtres non ſermentés, les deſpotes Pruſſiens, Autrichiens & leurs ſatellites. Les ſoldats de la république ont déja réduit ceux-ci, par leurs rapides victoires, à un état dans lequel ils n'ont plus rien de redoutable ; les lois que vous avez prononcées, vous forment un rempart contre les émigrés & ceux des prêtres qui agitoient la république. Le mépris où les émigrés ſont tombés dans les pays qu'ils habitent, ont rendu leur influence déſormais nulle chez les étrangers ; ils ne pourroient nuire à la république qu'en rentrant dans ſon territoire ; & vous leur en avez fermé toutes les avenues. Les ſeules précautions qui reſtent à prendre, ſont contre la famille ci-devant royale : le peuple l'a vaincue toute entière le jour où ſon chef eſt devenu priſonnier. Vous, repréſentans du peuple, vous avez à dicter la loi à cette famille entière, à uſer contre elle de tous les moyens qu'une politique juſte met entre vos mains pour empêcher qu'aucun rejeton de cette famille n'allume un jour la guerre dans la patrie, &, s'élevant au deſſus des autres citoyens, ne détruiſe l'égalité qui eſt la baſe de toute république.

Je me réſume donc, Citoyens. La queſtion qu'on a préſentée à votre diſcuſſion me paroît mal poſée. On l'a circonſcrite dans ces termes : *Louis XVI eſt-il jugeable ?* Je penſe qu'on devoit propoſer à la diſcuſſion une thèſe plus générale : Comment traiterez-vous Louis XVI ? Sera-ce comme en ennemi vaincu, ou comme un citoyen coupable ? Lui dicterez-vous la loi, ou prononcerez-

vous contre lui un jugement ? Mon avis eſt que nous devons le traiter comme un ennemi de la nation, comme un ennemi fait priſonnier dans ſa fuite. La déciſion de cette queſtion me paroît préliminaire à tout ce que l'on doit examiner enſuite & ſucceſſivement, ſur la manière de ſe venger contre Louis de la guerre qu'il a faite à la nation, & ſur les précautions de ſûreté qui ſont à prendre contre toute cette famille, ci-devant royale, qui, toute entière, a été miſe ſous le joug du vainqueur à la journée du 10 août.

Opinion de J. B. Leclerc.

Je nie non-ſeulement l'inviolabilité abſolue, mais encore celle qui n'eſt relative qu'à l'exercice du pouvoir exécutif. Je penſe qu'il importe au ſalut de la patrie, que la Convention nationale déclare ſolemnellement ſon opinion à cet égard. Je ſoutiens que la République ne doit être arrêtée par aucune conſidération politique ; & mon avis eſt que Louis XVI doit être jugé d'après les lois exiſtantes contre les conſpirateurs.

Plus la diſcuſſion ſe prolonge, & plus je reſte convaincu que ce n'eſt qu'avec le ſecours de la raiſon qu'on doit diſſiper le vain fantôme de l'inviolabilité. Combattre cette abſurdité politique par les principes qui l'ont dictée, la pourſuivre dans ſa ténébreuſe théorie pour n'en laiſſer ſubſiſter que ce qui ne nuit pas aux circonſtances, l'admettre dans un ſens & la rejeter dans un autre, c'eſt recourir à des ſubtilités indignes d'une nation généreuſe & franche. C'eſt, par une délicateſſe mal entendue, avilir la cauſe de la République.

L'inviolabilité n'a pu exiſter. S'il eſt certain que la conſtitution la prononce dans un article, il eſt évident qu'elle la rejete dans ceux où elle reconnoit l'impreſcriptibilité des Droits de l'homme, dans ceux où elle dit que perſonne n'eſt ſupérieur à la loi, que les mêmes délits doivent être punis des mêmes peines, & ſur-tout dans celui où elle conſacre l'inviolabilité des nations, en déclarant qu'elles ont le droit inaliénable de *la réſiſtance à l'oppreſſion*.

Qui pourra m'expliquer comment un peuple uſeroit du droit de *réſiſtance à l'oppreſſion*, ſi ſon tyran étoit inviolable ?

Tout l'échafaudage du ſyſtême liberticide de l'inviolabilité ſe réduit à ceci :

« La conſtitution n'avoit pas d'autre obſtacle à » oppoſer aux entrepriſes du pouvoir légiſlatif, & » les inconvéniens que cette meſure de précaution » pouvoit entraîner avec elle, étoient couverts par » la reſponſabilité des miniſtres : l'inviolabilité étoit » une modification à la Liberté, ſans laquelle on » n'eût pu maintenir la Monarchie, que les Français » vouloient alors. »

Oui, ſans doute, la Liberté commune peut commander quelques modifications dans la liberté individuelle : mais qu'il y a loin de là au funeſte aſſerviſſement où ce cruel ſyſtême eût plongé tout l'Empire ! Quel ridicule moyen d'échapper à une ariſtocratie, préſumable ſi l'on veut, que celui de ſe jetter dans le deſpotiſme inévitable d'un ſeul !

Or, le roi ne pouvoit exercer ſon inviolabilité, ſans marcher directement au deſpotiſme. En effet : ſuppoſons, ce qui n'eſt que trop démenti par l'expérience, que les miniſtres ne puſſent échapper à la reſponſabilité : qu'importeroit au tyran ? ne lui ſuffiroit-il pas de profiter des atteintes qu'ils auroient

portées à la Liberté ? Que gagne un peuple à faire tomber ſous le glaive de la loi toutes les têtes des Viſirs, ſi le Sultan reſte ? Où le conduiſent les efforts qu'il fait, ce peuple malheureux, pour briſer les verges dont on le frappe, ſi elles ſe renouvellent ſans ceſſe dans la main qui les dirige, ſans qu'il puiſſe jamais atteindre cette main traîtreſſe ? Ils ne l'avoient que trop bien calculé, les auteurs de la réviſion, il ſuffiſoit que le tyran pût nous harceler impunément : nos propres efforts devoient nous conduire à l'épuiſement, & nous plonger enſuite dans un eſclavage éternel.

Le droit de réſiſtance à l'oppreſſion ne peut donc s'allier avec l'inviolabilité : voilà donc dans cette conſtitution tant invoquée, une contradiction manifeſte. Or, dans cette lutte des principes, s'il en eſt un qui doive fléchir, ſera-ce celui qui eſt de toute éternité, celui qu'il n'eſt pas au pouvoir des nations d'anéantir ?

Les nations ont le droit de tout ſtipuler, excepté l'aliénation de leur liberté ; l'inviolabilité du roi ne modifioit pas ſeulement, elle aliénoit la liberté françaiſe ; les Français ne s'étoient donné de conſtitution que pour la conſerver pure & intégre, cette liberté : tout ce qui la bleſſoit étoit donc illuſoire & nul : il n'y a donc point eu d'inviolabilité.

Ceux-là ſont, à mon avis, dans une grande erreur, qui croient avoir aſſez repouſſé les effets de l'inviolabilité du roi, en la comparant à celle des repréſentans de la nation. Je commence par nier toute comparaiſon ; je prouverai dans la ſuite, qu'on eût gagné peu de choſe à l'établir.

L'inviolabilité du roi eût légitimé des faits ; celle des repréſentans du Peuple n'eſt que pour la liberté des opinions. L'une eût été non-ſeulement perpé-

tuelle, mais encore héréditaire, l'autre ne porte que sur des délégués temporaires; l'une est la subversion des principes, l'autre est justifiée par la raison; enfin, l'une a failli détruire la Liberté, l'autre n'y a jamais porté la moindre atteinte.

En effet, que resteroit-il de la liberté française, si le peuple eût reculé devant ce ridicule épouvantail, ou si le tyran fût sorti vainqueur de la journée du 10 août? rien qu'un souvenir déplorable.

Et bien, cette insurrection est la preuve que l'inviolabilité n'existoit pas plus de fait que de droit; car si la nation (1) l'eût reconnue, le canon n'eût pas été dirigé contre les Tuileries, & l'inviolable ne seroit pas maintenant en prison. Non, l'inviolabilité n'a pas même existé de fait: vainement tendroit-on un piège à la loyauté nationale, en disant que les Français l'avoient jurée.

Ils avoient sur-tout juré la Liberté. C'étoit là leur serment principal, le seul qui leur fût permis. Tout ce qui, dans ce serment, eût contrarié la Liberté, n'en faisoit point partie. Les subtilités intercalées contr'elle dans une vaine formule, en sont écartées par la force des choses. Le ciel ne reçoit de l'homme qu'un seul serment politique, il est simple & pur comme son essence, c'est celui d'être libre.

---

(1) Est-il nécessaire d'avertir qu'en me servant ici du mot *nation*, je ne donne pas dans l'erreur où feignent d'être ceux qui, pour flatter le peuple de Paris, lui ont dit tant de fois qu'il est le *Peuple Souverain*? Je pense que non. Cependant pour ôter toute ambiguité, je préviens que je m'explique ainsi, parce que je regarde l'affaire du 10 août non comme une insurrection partielle, mais comme une insurrection générale, tant parce que les fédérés de tous les départemens y ont concouru, que parce qu'elle a été fomentée & soutenue par la volonté nationale.

Eh! comment le ſerment d'être fidèle à la nation pourroit-il s'allier avec celui de l'inviolabilité, qui ne pouvoit avoir d'effet qu'au détriment de la nation ? L'étrange ſerment que celui par lequel on promettroit tout-à-la-fois d'être fidèle à ſon pays, & de fournir des armes à ſes ennemis ! Or, ſi l'inviolabilité n'étoit pas une arme dans les mains du tyran, elle étoit abſolument nulle ; car celui qui ne fait que du bien, n'a pas beſoin d'être déclaré inviolable.

Citoyens mes collégues, qui ne ſiégiez pas dans l'Aſſemblée légiſlative, c'eſt vous que j'interpelle. Si lorſque le trône étoit encore debout, les repréſentans de la nation françaiſe avoient fait l'heureuſe découverte des preuves matérielles de la perfidie de Louis XVI, telles que la révolution du 10 août les a miſes entre vos mains, s'ils avoient livré ce criminel à un tribunal quelconque, répondez, qui de vous les eût accuſés de prévarication ? Dites ſi cet acte de juſtice n'eût pas cauſé la plus grande joie à la majorité de vos concitoyens ? Dites combien de fois vous avez entendu le peuple, dans ſon déſeſpoir, éclater en reproches amers contre l'impunité du perfide, & dites enſuite ſi vous penſez que l'inviolabilité pût exiſter au milieu de ſemblables diſpoſitions de tout un peuple ?

Non. Depuis long-temps la volonté nationale avoit déchiré de la conſtitution, l'article de l'inviolabilité. Depuis long-temps ce n'étoit pour le peuple Français qu'une vaine chimère, qui n'arrêtoit pas même ſon attention. Long-temps avant le 10 août le fugitif de Varennes, le frère de Staniſlas-Xavier, le mari d'Antoinette n'inſpiroient que l'horreur due aux ſcélérats. Long-temps avant le 10 août une révolution étoit deſirée, attendue, &, j'oſe le dire,

presque tous les bons Français ont frémi de l'indiscrète prévoyance qui déroba le traître au feu du canon.

Louis XVI doit être jugé, telle est sa destinée. La Convention nationale n'y peut rien changer.

Ce n'est pas nous qui sommes ses accusateurs. Ses crimes ont été commis sous les yeux de tous, ils ont porté sur tous, ils sont évidens à tous. Dès long-temps cette grande affaire est instruite au tribunal du peuple. Dès long-temps l'arrêt est porté, nous ne sommes ici que les organes d'une volonté qu'il est impossible de méconnoître.

Mais vous n'aurez pas tout fait, lorsque vous l'aurez mis en jugement. Ce n'est pas sur tel ou tel de ses crimes qu'il doit être jugé; c'est sur la réunion de tous, & par conséquent il est nécessaire que vous déclariez que vous ne reconnoissez pas plus l'inviolabilité relative aux fonctions royales, que l'inviolabilité absolue.

J'observerai d'abord que sans cela vous tomberiez en contradiction avec vous-mêmes. Vous n'avez de preuves matérielles des délits particuliers de Louis, que depuis le 10 août; vous ne l'avez attaqué à cette époque que sur ses faits royaux: les autres n'étoient alors que présumés, & ces présomptions ne dérivoient en grande partie que de la manière dont il exerçoit le pouvoir exécutif; or, si les Français ont méconnu dans cet instant la partie de l'inviolabilité à laquelle on voudroit restreindre Louis XVI, si le Corps législatif lui-même l'a méconnue en légitimant l'insurrection, comment pourriez vous laisser croire que vous la reconnoissez aujourd'hui?

Citoyens! Point de pas retrograde, il seroit déshonorant: il compromettroit d'ailleurs la sûreté publique.

Les scélérats d'un ordre supérieur se mettent rarement en peine de la honte qui suit les forfaits ; il leur importe peu de les avoir empreints sur le front, pourvu que des subtilités les dérobent au glaive de la loi : celui qu'Antoinette prit soin de former à la perfidie, n'a dû négliger aucune ressource pour se garantir l'impunité.

Je n'en fais aucun doute, il se servira souvent de son inviolabilité pour se défendre ; mais trop instruit pour compter sérieusement sur ce frivole appui, il n'aura pas manqué de se ménager une retraite plus certaine, sur-tout dans les accusations, où, d'après la distinction établie, cette prérogative cesseroit.

Et n'espérez pas qu'elle lui soit échappée cette distinction. Examinez sa conduite depuis son retour de Varennes. Voyez-le, tout en jouant la bonhommie, se servir avec une extrême adresse de la constitution, pour étendre les bornes de son pouvoir. Personne ne connut mieux que lui l'étendue de ses droits, personne n'en connut mieux les limites. Soyez assurés que dans tous les points où la constitution ne le protégeoit pas, il aura mis quelque chose à la place.

Qu'on ne m'accuse ni de cruauté ni de prévention. Je ne prétends point violer le droit des accusés ; il m'en coûte de poursuivre ainsi la recherche du crime : mais je jette un coup d'œil sur l'état déplorable où un seul homme a plongé la France, & tous mes dégoûts disparoissent.

De quoi s'agit-il ? D'éviter que l'assassin de plusieurs millions d'hommes n'échappe à son jugement, au milieu de la conviction publique.

Eh bien, Citoyens, je me le représente devant un tribunal. On l'interroge sur les faits personnels qui lui sont imputés. Il élude les uns, il nie les

autres ; il pallie ceux-ci, il détruit ceux-là ; le public doute, le juge eſt incertain ; l'intrigue ſurvient, la commiſération s'en mêle, & pour avoir iſolé les faits, le complice des miniſtres que vous avez mis en état d'accuſation, eſt renvoyé abſous.

Tous les reproches qu'on lui fait, ſe réduiſent à un ſeul crime, qui ſe compoſe de la réunion de toutes ſes actions, ſoit publiques, ſoit privées. Déclarez que vous ne pouvez les diviſer. Faites diſparoître entièrement la chimère de l'inviolabilité. Cette meſure ſeule peut tranquilliſer la nation ſur la juſtice qu'elle attend.

La déclaration dont il s'agit une fois faite, vous ne ſerez plus embarraſſés ſur le mode du jugement ; car la conſpiration ſe prouvera d'elle-même, & les lois contre les conſpirateurs ſont faites.

Qu'il ſoit donc jugé comme tel. Que l'auréole dont la ſtupidité des peuples environnoit les rois, ſe diſſipe aux regards de la raiſon.

Et qu'on ne diſe pas que cette queſtion veut auſſi être enviſagée ſous ſes rapports politiques. La politique n'eſt, à mon avis, qu'un ſupplément à la foibleſſe des tyrans. Plus elle eſt néceſſaire au maintien des trônes, plus on doit s'empreſſer de la bannir des états libres.

Qu'eſt-ce, en effet, que la politique ? Que peut-elle pour la Liberté, qu'a-t-elle de commun avec le jugement du coupable ?

Enviſagée dans ſon point de vue le moins défavorable, la politique n'eſt, en dernière analyſe, que l'art de compoſer avec les principes, & malheur au peuple qui voudra reſter libre par ce moyen. Le pire de tous les gouvernemens républicains ſeroit celui qui, par ſon exemple, apprendroit à ne pas reſpecter les règles ſtrictes de la juſtice. Autant le

Machiavéliſme

Machiaveliſme étoit favorable aux Monarchies, dont l'édifice ne pouvoit s'élever que ſur la ruine des mœurs publiques, autant il ſeroit funeſte au républicaniſme, dont les fondemens ne peuvent être ſolides que s'ils poſent ſur la vertu.

Quoi de plus incertain, d'ailleurs, que les calculs politiques ? & combien peu s'en eſt-il fallu que de fauſſes ſpéculations n'aient anéanti notre liberté naiſſante !

Parmi les nombreux exemples que je pourrois rappeler, citerai-je la fauſſe prudence qui porta l'Aſſemblée conſtituante à remettre Louis XVI ſur le trône ? citerai-je encore une autre faute, dont le tyran ne profita que trop bien ? N'eſt-ce pas par une erreur de la politique, qu'on donna au clergé le temps de tramer ſa trop fameuſe conſpiration, lorſqu'au lieu de preſſer Louis XVI de ſanctionner le décret du ſerment des prêtres, on ſouffrit qu'il différât, ſous le vain prétexte que la prudence exigeoit qu'on attendît une réponſe du Pape, réponſe qu'il étoit, diſoit-on, *de ſa politique* de ne pas refuſer ? Vainement quelques députés, juſtement alarmés de ce funeſte ſyſtême, auroient voulu faire entendre des réclamations : elles étoient étouffées dès leur naiſſance. On rejetoit avec une ſorte de mépris ceux qui témoignoient des craintes, comme des hommes incapables de ſuivre les Barnave & les Lameth dans leurs ſublimes idées politiques. Cependant, Citoyens, vous ſavez ſi les événemens ont juſtifié cette belle ſpéculation.

La juſtice & la force des armes, voilà toute la politique des républicains.

S'il eſt juſte que Louis ſoit jugé, vos ſix cents mille baïonnettes feront bien reſpecter le jugement

au-dehors, & vous n'aurez la tranquillité au-dedans que lorsqu'il le sera. Voilà pour le présent.

S'il est juste que Louis soit jugé, votre postérité sanctionnera le jugement, & malheur à qui voudroit en appeler; car, si des hommes nés sous le despotisme dispersent les tyrans avec tant de facilité, de quels prodiges nos enfans ne seront-ils pas capables? Voilà pour l'avenir.

De la vigilance, & point de politique. Elle seroit trop favorable aux intrigans. C'est avec elle qu'à l'exemple des Barnave & des Lafayette, ils endormiroient la Liberté pour l'assassiner.

Mais, veut-on absolument des considérations politiques pour le jugement de Louis XVI? Voici celles que je présente:

Supposons que nous devions nous occuper de ce que le reste de l'Europe pensera du parti que va prendre la République. Il y a deux choses à distinguer, les nations & leurs despotes.

En général l'habitude est le premier tyran des nations: il n'y a que de grandes secousses qui puissent les soustraire à son joug. Point de milieu: l'aspect sous lequel vous allez présenter Louis XVI aux peuples voisins, dessillera leurs yeux ou les plongera dans un aveuglement éternel. Si vous le montrez avec le moindre reste de la royauté, vous n'exciterez que leur commisération. Il faut bien, diront-ils, qu'un roi soit un être surnaturel, puisque les Français, le peuple le plus éclairé de l'Univers, les Français avec la force en main, les Français au sein de la victoire, n'ont osé suivre, à l'égard de leur ancien Monarque, les règles de la stricte justice. Et quel avantage n'en retireront pas les tyrans que vous avez maintenant à combattre? Quelles espérances ne concevront-ils pas ces hommes qui, sem-

blables aux prêtres de l'antiquité, ne peuvent se rencontrer sans rire, si, en gardant jusqu'à l'apparence du ménagement, vous leur laissez à penser que la crédulité des peuples dure encore. Ah ! qu'il tombe tout entier le colosse de la royauté ! Que le bruit de sa chute réveille l'Univers ! Que les tyrans en reculent d'épouvante, tandis que les nations se pressant autour de ses débris, se convaincront à loisir que ce n'étoit qu'une idole, ouvrage ridicule & grossier de la main des hommes, & qui ne paraissoit quelque chose que par l'illusion de la perspective !

Prenez-y garde. La royauté est un monstre qui se reproduit de la moindre de ses parcelles ; elle ne sera jamais entièrement détruite & chez nos voisins & parmi nous, que lorsqu'il n'en existera plus de traces, même dans la pensée. Comment les peuples de l'Europe, comment les citoyens Français croiront-ils que Louis XVI est véritablement détrôné, si des exceptions le dérobent à la loi commune ? Il est ou citoyen ou roi. Tous les intermédiaires sont hors de l'intelligence de la multitude. La moindre distinction est, ou un reste d'idolâtrie propre à réveiller la superstition de l'esclavage, ou une faveur capable d'exciter de justes murmures.

Sous le despotisme, lorsqu'on menoit un criminel au supplice, l'ame du spectateur étoit agitée de divers mouvemens. A l'horreur du forfait se mêloit une autre idée qui en atténuoit l'effet, & sollicitoit en faveur du patient une sorte de pitié. De longs soupirs se faisoient entendre dans la foule, & l'on y murmuroit cette triste & honteuse vérité : *Ce ne sont pas les grands coupables qui montent à l'échaffaud !* Citoyens ! le peuple doute encore de l'Égalité : c'est vous en dire assez.

Pour moi, si tous les citoyens Français, si tous les habitans du Monde, si les générations à venir m'adressoient cette question : *Le roi peut-il être mis en jugement ?* Je ne répondrois que ce seul mot : *il est jugé.*

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

La Convention nationale, considérant que l'art. II du chap. II de la constitution, qui porte que *la personne du roi est inviolable & sacrée*, est contradictoire avec les autres dispositions de cette même constitution, & blesse tous les principes de la Liberté & de l'Égalité ;

Déclare qu'elle ne reconnoît dans la personne de Louis XVI aucun genre d'inviolabilité.

II.

La Convention nationale décrète d'accusation Louis Capet, dernier roi des Français.

Opinion du citoyen RICORD.

LOUIS XVI peut-il être jugé ?

Telle est, Citoyens, l'étonnante question sur laquelle vous avez à prononcer.

Elle ne présente de difficulté que par l'inconcevable idée qu'on se fait d'un roi, & plus encore par l'étrange & fausse application de l'inviolabilité.

C'est ainsi que l'on voudroit dénaturer, anéantir même des principes qui seuls sont *inviolables & sacrés.*

C'eſt en les outrageant de la manière la plus ſcandaleuſe, qu'on peut ſoutenir qu'un homme eſt au-deſſus des lois.

Mais ſi l'on veut rendre hommage à ces principes, ſi l'on veut les reſpecter, ſi l'on craint d'y porter une atteinte ſacrilège; alors l'on ſe perſuadera aiſément qu'un roi n'eſt qu'un homme, &, comme tel, ſoumis aux lois de la ſociété.

J'avoue avec franchiſe que tout ce que j'ai entendu dire en faveur de la prétendue inviolabilité de Louis XVI, n'a fait qu'ajouter à la conviction dans laquelle je ſuis qu'il n'y a que l'Etre ſuprême qui ſoit au-deſſus des lois, & qu'un homme, quelle que puiſſe être la ſingularité de ſon nom, ou la bizarrerie de ſes prétentions, peut & doit être jugé, ſitôt qu'il eſt ſoupçonné d'un crime.

Soutenir le contraire, c'eſt outrager l'humanité, la raiſon & les droits impreſcriptibles de l'homme.

Dans l'hypothèſe préſente ſoutenir le contraire, c'eſt aſſaſſiner la liberté, l'égalité; c'eſt preſque ſe déclarer l'ennemi de la République.

Tels ſont les principes qui ſerviront de baſe à mon opinion.

Je ſoutiens qu'un roi n'eſt pas un Dieu : cette vérité ne peut plus faire la matière d'un doute.

Quelle eſt donc la véritable ſignification du mot *Roi?*

Souverain? non : car il eſt de principe, qu'il ne peut y avoir de légitime ſouverain que la Nation, & qu'aucune fection du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice.

Ce mot n'a donc d'autre ſignification que celle de tyran, uſurpateur de la ſouveraineté, ou de premier fonctionnaire public d'une nation ſouveraine; mais, ni le tyran, ni le fonctionnaire public, ne

peuvent, dans aucun cas, être soustraits à la juste punition de leurs crimes. Il n'est pas même au pouvoir d'une nation, qui a solemnellement reconnu les droits naturels & imprescriptibles de l'homme, d'admettre des exceptions qui feroient un outrage à ces droits sacrés ; & une constitution ainsi viciée ne lieroit aucun membre de la société, parce que tous, individuellement ou collectivement, ayant le droit de résister à l'oppression, auroient incontestablement celui de poignarder leur oppresseur privilégié.

Ainsi, soit que l'on considère Louis XVI sous la première, comme sous la seconde dénomination, il sera facile de prouver qu'il doit être jugé, qu'il doit être puni, que le salut de la République l'exige, & que nous, nous répondons sur notre tête des malheurs que son impunité, que son existence peut-être, entraîneroient infailliblement.

Je ne m'arrêterai pas long-temps aux divers moyens employés pour soutenir l'inviolabilité ; les partisans de ce système liberticide se sont égarés dans des raisonnemens qui m'ont étonné, mais qui n'ont pu produire d'autre sensation.

Les uns ont cherché à vous attendrir sur le sort d'un roi malheureux, réduit au titre de simple citoyen ; & en disant qu'il ne pouvoit être jugé, ils ont fini par vous proposer de le condamner à une prison perpétuelle.

D'autres, moins inconséquens, ont fait de l'inviolabilité une égide à tous les crimes.

Plusieurs m'ont paru indolâtres d'une chimère.

Il en est qui ne trouvent en vous, ni les pouvoirs de décider cette trop singulière question, ni ceux de juger, je ne dirai pas comme eux, *cet illustre coupable*, mais bien un vil criminel de lèse-nation.

Enfin, le plus grand nombre, pour prouver

d'étranges abſurdités, invoquent ſans ceſſe la conſtitution & la déclaration des droits de l'homme.

Quant à moi, je n'invoquerai que la déclaration des droits ; & ſi je parle de la conſtitution, ce ne ſera que pour prouver qu'avec elle, ou ſans elle, Louis XVI doit également être jugé. J'ajouterai que nos mandats à cet égard ſont impératifs.

Je vous rappelle d'abord une grande & éternelle vérité : c'eſt que toute ſociété dans laquelle la déclaration des droits n'eſt pas aſſurée, n'a point de conſtitution, d'où il réſulte néceſſairement qu'une conſtitution qui porteroit atteinte à ces droits, ne pourroit être obligatoire.

Ainſi, en donnant à l'inviolabilité une étendue qu'elle ne peut avoir, vous feriez plus que la conſtitution, qui, après avoir reconnu *qu'il n'y a point en France d'autorité ſupérieure à celle de la loi, que les mêmes délits ſeront punis des mêmes peines, ſans aucune diſtinction de perſonne*, n'a pas pu vouloir faire une exception qui ſeroit une violation de ces principes.

Mais, en ſuppoſant que telle eût été l'intention de ſes auteurs, on ne pourroit en conclure autre choſe, ſi ce n'eſt que l'acception qu'en a faite le peuple, ne ſauroit être entendue dans un ſens contraire à la déclaration des droits. Et certes le temps n'eſt plus où, à la faveur de mots myſtérieux, l'on pouvoit river les chaînes du peuple; il les briſeroit de ſa toute-puiſſance, & il ne reſteroit aux auteurs d'un ſi grand délit que la honte d'avoir voulu ſurprendre ſa bonne-foi.

Ainſi, ſous tous les rapports poſſibles, l'inviolabilité ne peut s'étendre que ſur les moyens que Louis XVI devoit employer pour remplir les fonctions qui lui étoient déléguées ; mais hors de là ſon inviolabilité ceſſe, & s'il s'eſt rendu coupable de crimes

contre la sûreté extérieure de l'Etat, contre la constitution, qu'il avoit pris l'engagement de maintenir au-dedans, de faire respecter au-dehors, de faire exécuter par tous les moyens qu'elle mettoit en son pouvoir; s'il a commis des crimes comme fonctionnaire public, son inviolabilité ne peut le soustraire à un jugement. Rappelez-vous qu'il dit lui-même, lors de son acceptation : *Aujourd'hui que la constitution est définitivement arrêtée, les Français, vivans sous les mêmes lois, ne doivent connoître d'ennemis que ceux qui les enfreignent.* Eh bien ! puisqu'il les a enfreintes, ces lois, il est devenu l'ennemi de la Nation, & il doit être jugé.

Qu'on ne dise donc plus que les seuls cas où il pouvoit être puni, sont déterminés par la constitution, & qu'il ne peut l'être pour ceux non déterminés.

La constitution avoit sans doute dû prévoir que le premier fonctionnaire public de la Nation pourroit abuser des moyens qu'elle mettoit en son pouvoir, & elle a déterminé quelques-uns des délits, contre lesquels elle a porté la peine de la déchéance; mais c'est précisément parce qu'elle n'a pas déterminé tous ceux qu'il pouvoit commettre, que Louis XVI demeure, à cet égard, soumis aux peines portées, par le code pénal, contre les criminels d'État, contre les fonctionnaires publics prévaricateurs. Et quant à cette disposition qui veut que Louis XVI ne puisse être poursuivi que pour des délits commis postérieurement à sa déchéance, elle ne peut s'appliquer qu'aux simples délits d'administration, parce que la peine de la déchéance étoit assez forte pour de pareils délits.

Avoir une autre idée de l'inviolabilité, & être de bonne foi, c'est ce que je concevrois avec peine dans

un siècle d'ignorance ou de superstition; mais dans un siècle où la philosophie, en déchirant ce voile épais qui nous déroboit la lumière, nous a montré l'homme dans toute sa dignité, grand de sa toute-puissance, maître de tous les moyens qui doivent assurer sa liberté, l'on est tellement étonné de ce bouleversement de principes, qu'on aime mieux l'attribuer à une de ces secousses révolutionnaires qu'à toute autre cause.

Cependant, comme la conscience du vrai républicain ne transige jamais avec les principes, il suffit de la consulter pour se pénétrer des grandes maximes de bonheur public, seul but de nos recherches, de nos soins & de nos travaux.

Ici la question relative à Louis XVI se présente sous un aspect bien différent; elle fixe nécessairement toute notre attention sur le salut de la république, sur le grand intérêt des peuples, qui, encore esclaves, attendent dans un morne silence une décision d'où dépend leur liberté.

Et pourriez-vous vous le dissimuler? Lorsque nous mettons en problème un des principes éternels de l'égalité, nous prolongeons l'existence des tyrans, nous retardons la chûte des trônes que nous avons si glorieusement ébranlés, nous alimentons l'espoir des anarchistes, des royalistes, dont le nombre est encore effrayant.

Qui pourroit donc retarder votre décision? Seroit-ce l'inviolabilité? Mais chacun de nous doit savoir ce qu'elle vaut, & en connoître toute l'étendue. Seroit-ce le défaut de pouvoir? C'est encore un des moyens employés pour éluder le jugement de Louis XVI: ce moyen aussi misérable, aussi captieux que ceux dont on se sert en faveur de l'inviolabilité, ne mérite d'attention sérieuse que par l'importance que vous avez

voulu donner à une queſtion très-ſimple en elle-même ; & je ſoutiens avec confiance que par l'étendue de vos pouvoirs, vous devez non-ſeulement décider que Louis XVI doit être jugé, mais qu'il doit l'être par la Convention nationale.

Quand le peuple nous a dit : Je vous donne des pouvoirs illimités pour aſſurer la liberté et l'égalité ſur des baſes inébranlables, il n'a pas cru confier ſes droits les plus précieux à des ames puſillanimes ; auſſi n'a-t-il mis à ſes pouvoirs aucune reſtriction ; ils ſont tellement étendus, que nous ſerons comptables envers lui de tout ce que nous n'aurons pas fait pour remplir, d'une manière digne de ſa ſouveraineté, une miſſion qui juſqu'à préſent eſt ſans exemple.

Pénétrés de l'immenſité de vos obligations, vous n'héſitâtes pas, le 22 ſeptembre, de prononcer ſolemnellement l'abolition de la royauté, parce que vous penſâtes qu'avec elle il ne pouvoit y avoir ni liberté ni égalité ; ainſi s'écroulèrent dans un ſeul inſtant le trône & la conſtitution de 1789.

Le 12 novembre, nous connoiſſions auſſi toute l'étendue de nos pouvoirs, & nous en fîmes uſage pour le ſalut de la république, en portant, non une loi, mais un jugement contre les émigrés ; ils furent bannis à perpétuité & déclarés morts civilement.

Alors perſonne ne réclama en leur faveur la déclaration des droits ni le code pénal. Fidèles aux principes, aucun de nous ne crut devoir ſoutenir à cette tribune que les émigrés ne pouvoient être punis pour des délits qui n'avoient pas été antérieurement déterminés par la loi, aucun de nous n'oſa dire que nous confondions les pouvoirs en faiſant en même-temps les fonctions de jury d'accuſation & de jury de jugement. Alors celui qui ſe ſeroit élevé contre cet a-

de rigoureuſe juſtice, n'auroit entendu qu'un ſeul cri dans l'Aſſemblée : *Le ſalut du peuple eſt la première & la plus ſainte des lois.*

Et lorſqu'il s'agit d'un criminel de lèſe-nation, d'un fonctionnaire public prévaricateur, de l'auteur de tous les maux de la France, de celui qui s'eſt joué tour-à-tour de l'humanité, du ſerment & des lois, alors l'on viendra froidement nous parler d'une inviolabilité chimérique, d'une prétendue confuſion de pouvoirs !

Mais n'avons-nous pas à oppoſer à de ſi foibles objections le grand intérêt de la République ; cet intérêt national, auprès de qui toutes les formes diſparoiſſent, lors même qu'elles exiſtent.

Cependant, Citoyens, ces mêmes formes ſe trouvent toutes remplies vis-à-vis de Louis XVI.

D'un côté, le Corps légiſlatif, la Nation toute entière, ont porté contre lui le décret d'accuſation.

De l'autre, l'illimitation de vos pouvoirs vous impoſe la rigoureuſe obligation de prononcer ſon jugement.

Et ſi votre déciſion étoit telle qu'il eſt impoſſible de le préſumer, vous n'auriez rien fait pour aſſurer la liberté & l'égalité ; aux premiers jours de votre République vous verriez ſuccéder ſa diſſolution : alors vous auriez à vous reprocher les malheurs d'une guerre civile qui ne finiroit que par la deſtruction de tous les partis. La liberté ne ſe ſeroit montrée que pour faire place à la cruelle & impitoyable mort.

Mais l'intérêt de la République, le bonheur du peuple, exigent impérieuſement que la tête de leur plus grand ennemi ſoit abattue.

La liberté attend ce grand acte de juſtice ; car elle ne peut habiter parmi nous, ſi vous conſervez l'exiſtence à celui qui voulut la détruire.

Les peuples qui nous contemplent, ont la hache levée sur la tête de leurs tyrans, & ils attendent pour frapper, que vous leur en donniez le signal.

Ainsi, que le sang d'un roi coule, & l'univers est libre.

Je conclus que Louis XVI peut & doit être jugé; qu'il doit l'être par la Convention nationale, & dans le plus court délai possible.

Opinion de F. Poultier.

Louis Capet étoit inviolable par la constitution: cette inviolabilité étoit-elle absolue ou relative? c'est-à-dire, étoit-elle applicable indistinctement et absolument à tous les actes du ci-devant roi? ou n'étoit-elle relative qu'à quelques-uns de ses actes? Dans l'hypothèse de l'absolue inviolabilité, le procès est jugé, puisque la royauté est détruite. Dans la seconde hypothèse, au contraire, il se présente plusieurs questions. La première: quels sont les actes que l'inviolabilité peut absoudre? La seconde: quels sont ceux qu'aucune inviolabilité ne peut absoudre? La troisième: le ci-devant roi est-il coupable de quelques-uns de ces derniers actes? La quatrième: s'il en est coupable, par qui doit-il être jugé? et enfin, comment doit-il être jugé?

Avant que d'embrasser ces différentes propositions, il faut prononcer sur la nature de l'inviolabilité du ci-devant roi. Que ceux qui ont reconnu cette inviolabilité, que ceux qui l'ont présentée, que ceux qui l'ont acceptée, nous déclarent quelle étoit leur intention alors. Etoit-elle d'assurer l'impunité entière au roi qui auroit tenté d'assassiner le peuple; qui dans le fond de son palais auroit

acéré des poignards contre lui ; qui, avec l'argent de ce peuple souverain, auroit provoqué des brigands pour enchaîner sa souveraineté, (car Dieu même ne peut l'anéantir) pour appeler le carnage, l'incendie, le pillage et la dévastation chez les paisibles habitans de nos villes et de nos campagnes? En est-il un parmi nous et hors de nous qui ait eu l'intention d'accorder une pareille inviolabilité ? est-il un Français assez dégradé pour oser l'avouer? Consultez tous les membres de la République : pas un seul ; non, pas un seul ne dira qu'il a donné son assentiment à une pareille absurdité : et je gage que Louis Capet lui-même (lorsqu'il sera interrogé à cette barre) n'aura pas l'impudeur d'invoquer son inviolabilité pour les crimes qu'on lui impute : il niera, malgré l'évidence, qu'il soit coupable de ces crimes ; il bornera là sa défense. Et les Lameth, les Chapelier, les Barnave eussent-ils osé nous proposer, pour le roi, l'impunité des complots les plus féroces, des attentats les plus inouis? Non : malgré leur soif de la liste civile, ils n'eussent point osé hasarder une proposition aussi bête, et digne de figurer dans le code d'un peuple d'assassins, de brigands et de voleurs. L'inviolabilité accordée au ci-devant roi n'étoit donc pas absolue : elle n'étoit donc relative qu'à certains actes, parmi lesquels on ne peut, sans une partialité coupable, classer les crimes imputés à Louis Capet. Dans cet état des choses, il faut que préalablement ces crimes soient judiciairement constatés ; examiner ensuite s'ils sont hors de la classe de ceux que l'inviolabilité ne peut absoudre. S'ils ne sont point dans cette classe, l'*homme du Temple* doit être jugé. Je demande donc que, sans préjuger la question de l'inviola-

bilité, il soit fait une recherche exacte des crimes de Louis Capet ; qu'un jury prononce s'il est coupable de ces crimes : alors vous verrez si vous pouvez, ou non, l'absoudre par l'inviolabilité constitutionnelle. Il est instant que vous vous occupiez de ces mesures ; car de tous côtés l'on cherche à apitoyer le peuple sur le sort d'une famille infernale, qui touchoit au moment de consommer notre ruine. Déja l'on énerve, par des écrits larmoyans, l'opinion du peuple et l'énergie républicaine. Vos armées font la guerre à des rois étrangers, elles vont ébranler tous les trônes du despotisme ; et vous avez un despote entre vos mains, et vous n'osez en faire un exemple salutaire ! Vous voulez être libres, et vous ajournez sans cesse la punition des crimes de la tyrannie ! Loin de nous cette pitié funeste qui, jusqu'alors, a fait vaciller les destinées de l'Empire : frappez vîte et frappez fort, vous donnerez une nouvelle secousse à l'esprit public, et vous tuerez les espérances des aristocrates, qui osent se vanter de ressusciter la royauté, et qui appellent insolemment les tours du Temple le *tombeau du Lazare*. Législateurs, abolir la royauté ce n'est rien ; il faut encore anéantir les rois : il faut purger la terre de ces êtres contre nature, de ces fléaux de l'humanité, de ces ennemis irréconciliables de notre bonheur et de nos droits.

Citoyens, vous voulez environner cette exécution expiatoire de lumière et de justice ; mais jusqu'alors vous avez commencé par où vous deviez finir ; car, avant que d'examiner si Louis Capet devoit être jugé, il fallait s'enquérir s'il étoit coupable. Sans doute tous les bons citoyens l'accusent, moi-même le premier ; mais quelle forme légale

avez-vous employée pour la recherche de ses délits? de quels moyens vous êtes-vous servis pour constater ces mêmes délits et les consacrer solemnellement? Quand vous aurez fait les enquêtes préalables, et qu'un Jury aura prononcé la culpabilité du ci-devant roi, le coupable fera valoir son inviolabilité, et vous examinerez s'il est ou non recevable dans sa réclamation. Si, ses crimes légalement constatés, vous prononcez qu'il en est absous par son inviolabilité, cette inviolabilité du moins ne pourra le soustraire à l'exécration publique; si, au contraire, vous brisez le talisman ridicule de cette inviolabilité, l'échafaud sera bientôt dressé, et il ne manquera pas de poignards pour frapper ce tigre découronné.

Opinion de CARRA.

Ce qui m'étonne le plus dans la révolution, et ce qui étonnera sans doute de même la postérité, c'est d'avoir mis un seul instant en question si un traître, un assassin, un monstre marqueté de tous les crimes et convaincu, à la face du ciel et de la terre, de tous les forfaits, peut être jugé. Une longue discussion s'étoit établie sur ce point, pour donner, disoit-on, une grande solemnité aux principes de justice de la Convention nationale, comme si quelque nation de l'Europe avoit réclamé contre l'évidence et la nature des crimes commis par Louis Capet, et exigé du Peuple français d'autres preuves que celles dont toute l'Europe a été témoin, depuis le 14 juillet 1789 jusqu'au 10 août 1792. Non, les nations voisines, la postérité, la justice universelle et la nature entière

n'exigent dans une pareille circonstance qu'un prompt châtiment, avec tout l'appareil sans doute et la solemnité dont le supplice d'un scélérat découronné puisse être susceptible. C'est là, c'est dans l'appareil du supplice et non dans la lenteur ou la puérilité des discussions sur la question de savoir si le plus grand criminel qui ait jamais paru sur la terre peut être jugé, que l'on verra dans tout leur éclat la justice et la majesté des Représentans du Peuple françois.

En vain a-t-on cité, pour autoriser les discussions, l'inviolabilité du ci-devant roi et la Constitution qui lui donnoit cette inviolabilité ; je vais détruire en quelques lignes tout l'échaffaudage des dissertations métaphysiques qu'on a pu et qu'on pourroit faire encore à ce sujet.

D'abord je demande si Louis Capet est un dieu ou un homme? S'il n'est qu'un homme (car personne n'osera me répondre qu'il est un dieu) quel est donc l'homme assez absurde, assez obscur dans ses perceptions et ses idées, pour douter une minute que Louis Capet soit jugeable comme les autres hommes? Et quelle seroit la bassesse d'esprit et la stupidité de jugement de celui qui croiroit qu'un homme, parce qu'il étoit roi, et quand même il seroit encore roi, est au-dessus des autres hommes? Je le dis avec douleur, c'est au reste de ce préjugé imbécille qui nous persuadoit que les rois étoient d'une nature différente de celle des autres hommes, qu'on a dû les discussions puériles sur la question de savoir si Louis Capet pouvoit être jugé.

Venons maintenant à cette inviolabilité qu'on a si adroitement et si magiquement intercalée dans les articles de la Constitution de 1790, et

qui

qui a jetté tant d'incertitude et d'obscurité dans certains esprits peu exercés à l'analyse des principes et au rapprochement des idées.

Que peut-on entendre, de bonne-foi et en bonne logique, par l'inviolabilité d'un Roi ou d'un autre Représentant du peuple, si ce n'est un système de politique religieuse par lequel on veut investir d'un respect général et garantir de toute espèce d'insulte et d'attaque celui qui fait les lois et celui qui les fait exécuter. Mais cette inviolabilité, donnée à un roi par le Peuple ou par ses Représentans, étant l'attribut propre du peuple et la garantie même de l'exécution de ses lois, ne peut jamais être que conditionnelle et toujours circonscrite dans l'obligation d'exécuter ces mêmes lois et de n'agir, en tout, que pour le salut de ce même peuple. Si, donc, au lieu d'exécuter les lois émanées de la volonté générale du peuple, le mandataire déclaré inviolable pour ce fait positif, enfreint ces lois et trahit la cause du peuple, il est clair alors qu'*il viole l'inviolabilité* dont il a été doué par la fiction d'une religion politique, et qu'il en est dépouillé, malgré toutes les constitutions possibles, à l'instant même où il est pris au flagrant-délit.

Or le 10 août dernier, Louis Capet, déja convaincu par toutes les preuves morales et politiques, d'avoir insulté et trahi, sous tous les rapports, la société, la constitution de 1790, la sûreté et la souveraineté du peuple, a été pris en flagrant-délit; et dès-lors toutes les preuves acquises des crimes antécédens (quoi qu'en disent ceux qui prétendent qu'on ne peut pas revenir sur le passé) sont devenues des conséquences immédiates du flagrant-délit du 10 août, et se rassemblent toutes au centre de ce délit pour déposer contre le cou-

Procès suppl. 2

pable et le convaincre matériellement de tous ses crimes.

L'inviolabilité, sous quelque point-de-vue qu'on la considère, étant donc détruite *ipso facto* par le flagrant-délit du 10 août, il sensuit irrévocablement que Louis Capet n'a été et ne peut être dès ce moment qu'un individu ordinaire, et qu'il doit être jugé par le droit positif et commun dans toute la rigueur des formes. Mais si, en rappelant quelques articles de la constitution de 1790, il prétend s'en prévaloir pour échapper au juste châtiment qu'il a mérité par le droit positif, alors on lui oppose le droit naturel qui, ne connoissant d'autre constitution que celle d'une justice distributive, et qui lui prouvant qu'il a violé en tout point cette constitution même, tant de fois vainement jurée par lui, le condamne par la loi du Talion à la peine encourue par les assassinats commis par son ordre et en son nom sur le peuple, le 10 août dernier.

Le droit politique exige aussi un grand exemple de justice pour les peuples contemporains et pour la postérité. Outre que cet exemple justifiera, d'une manière authentique, l'abolition de la royauté en France, et les saintes insurrections du Peuple français au 14 juillet 1789 et au 10 août 1792, il effraiera les autres tyrans couronnés, et servira de bâse et de véhicule aux révolutions qui se préparent de tous côtés en Europe, en faveur des Droits de l'homme, de la souveraineté des Nations et de la Liberté universelle.

Je conclus donc à ce que la question actuelle dans la Convention nationale, ne soit plus de savoir si Louis Capet peut et doit être jugé, mais si son jugement de mort sera prononcé par la Convention elle-même (ce qui est fortement mon avis) et quel sera l'appareil de son supplice.